

AGORTWOC VA SAVITAJEP SINOICDQ  
ATILAMOTITUTTSWOC ED  
DECISIONS

**DECISION N°C-001/00 DU 04 FEVRIER 2000**

**LAWSON Digibondé Fessou**

Recours de monsieur LAWSON Digibondé, Président de la Cour Suprême saisissant la Cour Constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi organique N°97-05 du 06 mars 1997 soulevée par Maître Alexis Coffi AQUAREBURU dans l'affaire opposant l'Entreprise Equipes AVEL et la Direction de l'Enseignement Protestant du Togo.

Pouvoir du Président de la Cour Suprême de présider toutes les chambres. Compétence étendue. Rejet

## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 20 janvier 2000 adressée au Président de la Cour Constitutionnelle, déposée et enregistrée au Greffe le même jour sous le n°001-G, par laquelle monsieur Frédéric Fessou Djiabondé LAWSON, Président de la Cour Suprême du Togo demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevé in limine litis devant la Cour Suprême par maître Alexis Coffi AOUEREBURU dans l'affaire ENTREPRISE EQUIPES AVEL contre DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT DU TOGO ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la requête de monsieur Fessou Frédéric Djiabondé LAWSON ci-dessus visée ;

Vu le mémoire afin d'exécution d'inconstitutionnalité de maître Alexis Coffi AOUEREBURU, avocat à la Cour, en date du 19 janvier 2000 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'à l'audience publique ordinaire de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, tenue le 20 janvier 2000, sous la présidence de monsieur Fessou Frédéric Djiabondé LAWSON, maître



Alexis Coffi AQUEREBURU a, in limine litis, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi organique n°97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Considérant que l'article 104, alinéa 5 de la Constitution du 14 octobre 1992, dispose : « au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, in limine litis, devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction surseoit à statuer et saisit la Cour Constitutionnelle » ; qu'ainsi la requête présentée par le président LAWSON est formellement recevable ;

Considérant que l'article 15 de la loi organique précitée prévoit : « le président de la Cour Suprême préside les chambres réunies.

Il peut présider chacune des chambres notamment en cas d'empêchement de leur président respectif... » ;

Considérant que si la Constitution, en précisant dans son article 123 que le président de la Cour Suprême préside les chambres réunies, elle n'entend réserver exclusivement qu'à celui-ci la présidence des chambres réunies ;

Considérant par contre, qu'elle n'a pas interdit expressément au président de la Cour Suprême la présidence de chacune des deux autres chambres ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est précisé à l'article 122, alinéa 3 de la Constitution, qu'« une loi organique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Cour Suprême » ; que c'est sur ce fondement qu'est intervenue la loi organique N°97-05 dont les dispositions de l'article 15, alinéa 2 sont querellées ; que ces dispositions, loin de contredire les dispositions constitutionnelles les complètent ;

Considérant au surplus, que la loi organique dont s'agit a été avant sa promulgation, soumise à la Chambre Constitutionnelle de l'ex Cour Suprême pour examen de conformité à la Constitution

que celle-ci l'a déclarée conforme à la Constitution par décision n°01 du 30 janvier 1997 ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Alexis Coffi AQUEREBURU doit être rejetée comme non fondée ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exception d'inconstitutionnalité soulevée est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 04 février 2000 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Aitsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.



LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Cour Constitutionnelle du 14 octobre 1992, notamment son article 1, 2 et 3.

La loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

**DECISION N° C-002/00 DU 03 AVRIL 2000**

**Président de la République**

Saisine de la Cour par le Président de la République aux fins d'examiner la conformité de la Loi portant Code Electoral adoptée le 09 mars 2000 par l'Assemblée Nationale.  
Saisine régulière.  
Déclaration de conformité à la Constitution de toutes les dispositions de ladite Loi.

Considérant que, de l'analyse de la loi portant code électoral, article 10, il ressort que toutes les dispositions sont conformes à la Constitution ;

**DECIDE :**

Article 2. La requête présentée par le Président de la République est recevable.

10° n'notant pas que l'article 15 de la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

URUBERABUDA. Il est à noter que l'article 15 de la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997, dispose : « au cas où l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ou d'un autre organe de l'Etat, devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction saisie a le droit de saisir la Cour Constitutionnelle » ; ce qui implique que le président de la Cour Constitutionnelle est tenu de saisir la Cour Constitutionnelle.

Considérant que l'article 45 de la loi organique précitée prévoit que le président de la Cour Suprême est élu par le peuple togolais ;

Considérant par contre, qu'elle n'a pas le droit d'exprimer son avis sur la constitutionnalité des lois ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est précisé à l'article 122, alinéa 1 de la Constitution, que « une loi organique détermine les conditions de l'organisation et du fonctionnement de la Cour Suprême » ; que c'est en vertu de cette loi que l'article 15 de la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 est intervenu ;

Considérant, en outre, que la loi organique précitée a été adoptée par l'Assemblée Nationale ;



# « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

## LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104, al. 1, 2 et 3 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Vu la requête du Président de la République datée du 24 mars 2000 enregistrée le 27 mars 2000 au Secrétariat de la Cour sous le n°014, par laquelle cette Haute Autorité transmet la loi votée le 09 mars 2000 par l'Assemblée Nationale et demande à la Cour d'en examiner la conformité à la Constitution et non d'y émettre un avis, le tout par application de l'article 104, al. 1, 2 et 3 de ladite Constitution ;

Considérant que la requête du Président de la République est présentée dans les forme et délai de la loi ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

Considérant que, de l'analyse de loi portant code électoral, article par article, soumise au contrôle de la Cour, il ressort que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

### DECIDE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La requête présentée par le Président de la République est recevable.

**Article 2 :** Toutes les dispositions de la loi portant code électoral adoptée le 09 mars 2000 par l'Assemblée Nationale sont conformes à la Constitution.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en sa séance du 03 avril 2000 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA

## DECISION N°C-003/00 DU 20 AVRIL 2000

Conseil des Sages des populations Agnanga de Pagala-Gare

Saisine de la Cour par les membres du Conseil des Sages des populations Agnanga de Pagala-gare aux fins de constater l'irrégularité de l'élection du chef Ahourouma AKPAOU, en l'absence du Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de la Démocratie.

Défaut de qualité. Rejet.

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'après leur requête les membres du Conseil des Sages des populations Agnanga invoquent l'article 149 de la Constitution qui stipule que « La chef/lie canton est désigné et nommé suivant les us et coutumes de la localité » ;

Considérant que, ni l'article 6 visé, ni aucune autre disposition constitutionnelle ou légale ne confère aux simples citoyens le droit de



Article 2. Toutes les dispositions de la loi portant code électoral votées le 09 mars 2000 par l'Assemblée Nationale sont conformes à la Constitution

Article 3. La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise suivant la procédure d'urgence

Délibéré par la Cour en sa séance du 03 avril 2000 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur AYOUBOU DJAMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mame-Sani ABEDOU-SALANI, Kouamé AMADOU-DJOKO,

0005 LIVVA 02 UQ 001E00-C°N NOI2IC2ED

egnanga anoheluqoq seb segas2 seb liasnoo  
evad-elagsa9 eb

UO A9YXA amuouoda feto  
leje9 R. Aillaup eb tueteX

### « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

#### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par les membres du Conseil des Sages des populations Agnanga de Pagala-Gare, par requête datée du 29 février 2000, déposée au Greffe de la Cour le 06 mars 2000 et enregistrée le même jour sous le n°002-G, requête visant à faire constater l'irrégularité de l'élection, le 7 février 2000, de monsieur Ahourouma AKPAOU, en qualité de chef canton de la localité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la requête du Conseil des Sages des populations Agnanga ;

Vu la lettre en réponse du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation en date du 12 avril 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête les membres du Conseil des Sages des populations Agnanga invoquent l'article 143 de la Constitution qui stipule que « Le chef de canton est désigné et intronisé suivant les us et coutumes de la localité » ;

Considérant que ni l'article 6 visé, ni aucune autre disposition constitutionnelle ou légale ne confère aux simples citoyens le droit de



saisir la Cour Constitutionnelle pour connaître des litiges liés à la chefferie traditionnelle ; que ceux-ci ne peuvent valablement saisir la Cour qu'en matière électorale ou, indirectement, au moyen de l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi soulevée au cours d'une instance judiciaire ;

Considérant, de tout ce qui précède, que la requête des membres du Conseil des Sages des populations Agnanga est irrecevable ;

En conséquence ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête des membres du Conseil des Sages des populations Agnanga de Pagala-Gare est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 20 avril 2000 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

### **DECISION N°C-001/01 DU 10 JANVIER 2001**

**KOPRI Pierre, da SILVEIRA Adjé,  
HAIDARA Mohamed et MAKARIMI Aziz**

*Recours de Maître DEVOTSOU Koffimessan contre la poursuite et la détention des nommés KOPRI Pierre, da SILVEIRA Adjé, HAIDARA Mohamed et MAKARIMI Aziz.  
Défaut de qualité. Rejet.*



<< AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 14 décembre 2000, déposée et enregistrée le 29 décembre 2000 au greffe de la Cour par laquelle Maître DEVOTSOU Koffimessa, avocat à la Cour, sollicitait la mise en liberté provisoire des nommés KOPRI Pierre, da SILVEIRA Adjé, HAIDARA Mohamed et MAKARIMI Aziz, tous détenus à la prison civile de Lomé ;

A l'appui de sa demande, Maître DEVOTSOU évoque les articles 15 et 104 al. 1 de la Constitution, puis :

- les messages RADIO-INTERPOL : le premier N°023/DGP/DPJ/BCN du 26 janvier 1999 du BCN-INTERPOL COTONOU et le second N°009/DSPJ/BCN du 28 janvier 1999 du BCN-INTERPOL BAMAKO ;
- l'accord de coopération en matière de police criminelle entre la République Populaire du Bénin, le Ghana, le Nigéria et le Togo ;
- le traité d'extradition (Loi N°85-4 du 31 janvier 1985) ;
- la convention relative à la coopération en matière judiciaire (ANAD) décret N°89-59 du 21 avril 1989 (JO 16 juin 1989) et l'art. 7 al. 4 du Code Pénal Togolais ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle en son article 35 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 19 mai 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;



Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Maître DEVOTSOU soutient que c'est à tort que ses clients ont été poursuivis et condamnés alors qu'aucune plainte ni dénonciation n'ont été enregistrées contre eux ; que c'est en faisant fausse application de l'art. 7 al. 4 du Code Pénal Togolais, que les premiers Juges les ont poursuivis sans base légale ; qu'il échet ainsi de les mettre en liberté purement et simplement, les intéressés ayant été arbitrairement détenus ;

Considérant que si la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, cette compétence d'attribution s'exerce dans les conditions strictes définies notamment par la Constitution et la Loi Organique et ne saurait s'étendre à d'autres textes, en l'occurrence ceux visés par le requérant en la cause, qu'au demeurant, l'art. 15 de la Constitution qui n'attribue pas expressément compétence à la Cour est inopérante ;

Considérant que Maître DEVOTSOU évoque aussi l'article 104 al. 1 de la Constitution qui dispose que « La Cour Constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la Constitution » ; et qu'en l'espèce elle doit intervenir pour faire respecter les dispositions de l'article 15 de la Constitution ainsi violé ;

Mais considérant que c'est le même article 104 aux alinéas 3, et 5 qui limitativement énumère les personnes pouvant saisir la Cour Constitutionnelle ; qu'un simple individu ne peut le faire ;

Considérant donc que les requérants n'entrent dans aucune de catégories de personnes habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle conformément à l'article sus-visé ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Maître DEVOTSOU, avocat à la Cour est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 10 janvier 2001 au cours de laquelle ont siégé : monsieur Koffi Charles AKAKPO, Président par intérim, messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, AMADOS-DJOKO Kouami, APEDO Kouami Emmanuel, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon Frank GABA.



Le rapporteur avant saisine :

Le rapporteur avant saisine a tout d'abord constaté que les requérants ont été poursuivis et condamnés alors qu'ils n'étaient ni dénommés ni éligibles contre eux, que c'est en fait le président de la Cour Supérieure de la Magistrature qui a été poursuivi et condamné. Il a constaté que les requérants ont été poursuivis et condamnés alors qu'ils n'étaient ni dénommés ni éligibles contre eux, que c'est en fait le président de la Cour Supérieure de la Magistrature qui a été poursuivi et condamné. Il a constaté que les requérants ont été poursuivis et condamnés alors qu'ils n'étaient ni dénommés ni éligibles contre eux, que c'est en fait le président de la Cour Supérieure de la Magistrature qui a été poursuivi et condamné.

Considérant que l'article 15 de la Constitution est inapplicable à l'égard des magistrats de la Cour Supérieure de la Magistrature, que les dispositions de l'article 15 de la Constitution ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour Supérieure de la Magistrature, que les dispositions de l'article 15 de la Constitution ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour Supérieure de la Magistrature.

Z'cs

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La requête présentée le 28 mai 2001 par le syndicat des magistrats de la Cour Supérieure de la Magistrature a été jugée recevable et a été déclarée fondée. Le syndicat des magistrats de la Cour Supérieure de la Magistrature a été déclaré recevable et a été déclaré fondé.

**DECISION N°C-002/01 DU 18 JUIN 2001**

**Syndicat des Magistrats du Togo**

**Recours du Président du Syndicat des Magistrats du Togo aux fins de constater l'irrégularité de la désignation des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.**  
**Défaut de qualité pour n'avoir pas été candidat.**  
**Non respect du délai de saisine de la Cour. Rejet**

Le Tribunal a constaté que le syndicat des magistrats de la Cour Supérieure de la Magistrature n'a pas été déclaré recevable et n'a pas été déclaré fondé. Le Tribunal a constaté que le syndicat des magistrats de la Cour Supérieure de la Magistrature n'a pas été déclaré recevable et n'a pas été déclaré fondé.



## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête présentée le 28 mai 2001 par le syndicat des Magistrats du Togo (SMT) ayant son siège au palais de justice de Lomé, BP 3737, représenté par son président et assisté de maître Kouévi AGBOKPONOU, avocat à la Cour à Lomé, 317, rue Jeanne d'Arc, BP 1327, requête enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le numéro N°002-G, par laquelle le requérant conteste la régularité des élections tenues le samedi 12 mai 2001 au palais de justice pour la désignation des membres du conseil Supérieur de la Magistrature et en sollicite l'annulation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n°97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n°97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 portant statut des magistrats ;

Vu la requête du Syndicat des Magistrats du Togo ;



Vu le mémoire en réponse du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 11 juin 2001 enregistré au greffe de la Cour sous le n°004-G ;

Vu le mémoire en réponse du président de la Cour d'Appel de Lomé en date du 15 juin 2001 enregistré au Greffe de la Cour sous le N°005-G ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant fonde sa demande tendant à faire annuler les élections du 12 mai 2001 pour le renouvellement du Conseil Supérieur de la Magistrature sur des irrégularités relevées tout au long du processus électoral, notamment :

- La non-inscription sur les listes de collèges électoraux établies par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des « magistrats en fonction à la chancellerie », ce qui constituerait une violation grave et flagrante des articles 116, al.1 et 2 et 18, al. 4 de la Constitution, de l'article 8 de la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut de magistrats et de l'article 3 de la loi organique n°97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature ;

- Le refus du Ministre de la Justice de donner suite au recours gracieux du 9 mai 2001 par lequel le Syndicat des Magistrats du Togo a prié de remédier à la situation en recomposant les listes, de manière à y inclure les magistrats omis, avant les élections prévues pour le 11 mai 2001 ;

- L'omission du président de la Cour d'Appel de Lomé de donner suite à la requête tendant à faire ordonner le sursis au déroulement du scrutin à la date du 12 mai 2001 pour non-conformité des listes de collèges électoraux ;

28

Considérant que le requérant allègue que, du fait de ce double refus du Ministre de la Justice et du président de la Cour d'Appel de faire droit à ses requêtes, les membres du Syndicat des Magistrats du Togo ont été « victimes d'un déni de justice manifeste entachant les élections en question d'illegalité imparable », puisque ce déni de justice avait pour effet d'empêcher ses membres de participer au scrutin, en tant qu'électeurs ou candidats ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice reconnaît que l'exclusion des magistrats de la chancellerie des listes des collèges électoraux résulte d'une « stricte application de la loi » ; qu'il rappelle que selon les règles du droit administratif relatives au recours gracieux, son silence « devait être logiquement interprété comme un refus d'acquiescer à la requête » du syndicat des magistrats ; qu'en ce qui concerne le recours contentieux devant le Président de la Cour d'Appel, il déclare que celui-ci « ne peut lui être opposable » ;

Considérant, en ce qui concerne la requête à fin de sursis, que le président de la Cour d'Appel rétorque que celle-ci est parvenue à son secrétariat en fin d'après-midi du 10 mai 2001, soit à moins de 48 heures du scrutin ; que, sur demande, le conseil du syndicat n'a produit copie de la loi n°81-10 du 23 juin 1981 qu'il a visé que le vendredi 11 mai « au soir » ;

Considérant, souligne le président de la Cour d'Appel, qu'en vertu de l'article 44 de la loi n°81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'Appel, le juge-président a pouvoir d'ordonner « toutes mesures utiles en procédure d'urgence » ; qu'aux termes de l'article 45 de la même loi, la mesure est prise comme en matière de référé ; que le référé étant une instance contradictoire, quoique urgente, la requête du syndicat commandait donc une réplique du défendeur ;

Considérant, conclut le président de la Cour d'Appel, qu'« il était manifestement et matériellement impossible de s'obliger à ces formalités

29



substantielles légales » et encore moins, de « statuer dans un délai de 12 heures avant le scrutin contesté » ;

**Sur la compétence de la Cour,**

Considérant qu'en vertu de l'article 9 al. 1<sup>er</sup> de la loi organique n°97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, « les contestations auxquelles peut donner lieu l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont jugées par la Cour Constitutionnelle » ; qu'il en résulte que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire qui lui est soumise ;

**Sur la recevabilité,**

Considérant qu'aux termes de l'article 9, al.2 de la loi organique n°97-04 du 6 mars 1997 susvisée, en cas de contestations de l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, « la Cour est saisie par une requête adressée à son président par tout candidat dans les dix (10) jours qui suivent l'élection » ;

Considérant, en espèce, que les magistrats qui, selon le Syndicat des Magistrats du Togo (SMT), auraient été victimes d'un déni de justice n'ont pas été candidats aux élections dont la régularité est contestée, qu'en conséquence, ils n'ont pas qualité pour saisir la Cour ; qu'à fortiori le syndicat mandataire ne saurait avoir plus de droit que ses mandats ; qu'il suit que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant, aux termes de l'article 9, al.2 susvisé, que la requête doit être adressée au président de la Cour « dans un délai de 10 jours qui suivent l'élection » ;

Considérant que la requête du Syndicat des Magistrats du Togo est adressée au Président de la Cour le 28 mai 2001 soit seize (16) jours après l'élection du 12 mai ; qu'en conséquence, à supposer même que le requérant ait eu qualité pour saisir la Cour, sa requête tardive n'aurait pu être recevable ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête du Syndicat des Magistrats du Togo est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 18 juin 2001 au cours de laquelle ont siégé : monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, messieurs les Juges : Mamma-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon Frank GABA.

AKPOL-LAWANI

Requêtes de M. AKPOL-LAWANI Président du Parti Ecologiste (PEP) collectées pour son parti, deux sièges de membres à la Commission des mandats et titres en référence aux élections nationales, résultat de son parti, par son représentant à la Commission des mandats et titres.



<< AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par monsieur AKPOLI-LAWANI Essohanam, président du Parti Ecologiste Panafricain (PEP) par requête en date du 15 janvier 2002, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 002-G, par laquelle le sus nommé présente à la Cour deux (02) demandes ainsi libellées :

- 1- « Accorder au Parti Ecologiste Panafricain deux (02) sièges de membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (sur les dix (10) qui sont réservés pour l'opposition) en compensation du retard à rattraper sur les autres partis qui y siègent depuis près d'un an et au vu de l'échéance annoncée du 10 mars 2002 pour les législatives anticipées... » ;
- 2- « Accorder au Parti Ecologiste Panafricain à titre de dommages et intérêts, l'équivalent du budget utilisé par chaque parti signataire de l'Accord Cadre de Lomé au titre de ses membres et délégués auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et démembrements, augmenté de la somme de quatre-vingt un million (81.000.000) francs CFA au titre du préjudice moral et politique » ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 99 et 104 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi N° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral en ses articles 14 et 16 ;



Vu les pièces produites, notamment la décision N° C-004/99 du 29 septembre 1999 de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que monsieur AKPOLI-LAWANI, Président du PEP prétend saisir la Cour Constitutionnelle dans le cadre des élections présidentielles ou législatives et soutient que c'est à tort, malgré ses multiples réclamations, que, son parti n'a pas été admis à être représenté à la CENI au motif que l'Accord Cadre de Lomé, signé par les partis RPT, CAR, CPP, PDR, UFC et CDDPA réserverait la totalité des sièges de la CENI audis signataires à raison de dix (10) pour la majorité présidentielle et de dix (10) pour l'opposition ;

Que, proclamant que le PEP est de l'opposition, il affirme que le motif de l'exclusion de ce parti est fallacieux et que cette exclusion viole les dispositions du code électoral en son article 14 ainsi que celles des articles 2, 7, 11, 14, 42 et 50 de la Constitution de la IVème République garantissant l'égalité des droits entre citoyens et entre partis politiques ;

Considérant que la requête du PEP n'est nullement une réclamation en cours d'un processus électoral présidentiel ou législatif comme le prétend son Président, étant entendu qu'il s'agit d'une revendication de siège au sein de la CENI et d'une demande de réparation des préjudices que le requérant allègue avoir subis en raison des refus opposés à ses demandes de représentation à la CENI ;

Considérant que la loi N° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral n'a prévu aucune disposition attribuant compétence à la Cour Constitutionnelle pour connaître des réclamations du genre de celles contenues dans la requête du PEP, ainsi que les réclamations au cours du processus électoral, la loi précitée ayant abrogé la loi N° 92.003 PM du 08 juillet 1992 portant code électoral dont l'article 14 ouvrait la saisine de la Cour pour toute réclamation tendant à obtenir le respect du principe d'égalité entre les candidats en matière de campagne électorale ; que dès lors la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du PEP ;

Considérant au demeurant que le PEP, en raison des dispositions de l'article 104 de la Constitution n'a pas qualité pour saisir directement la Cour Constitutionnelle afin de dénoncer l'inconstitutionnalité de l'article 14 du code électoral qui, selon lui, viole le principe d'égalité, motif qu'il évoque comme support des réclamations contenues dans sa requête ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il échet de déclarer le requérant irrecevable en son action ;

En conséquence :

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête du P.E. P. est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au Président du P.E.P. et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 13 février 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Siphon GABA.



En l'espèce, la requête de la Cour n'a pas connaissance de la Cour Constitutionnelle. En effet, la Cour Constitutionnelle est une institution indépendante et autonome, qui ne relève d'aucun pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire. Elle est chargée de veiller au respect de la Constitution et de garantir les droits fondamentaux des citoyens. Par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la requête de la Cour Constitutionnelle.

Considérant que la loi N° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral n'a prévu aucune disposition attribuant compétence à la Cour Constitutionnelle pour connaître des réclamations de genre de celles contenues dans la requête du PEP, ainsi que les réclamations au cours du processus électoral, la loi précitée ayant abrogé la loi N° 92-003 PAR du 08 juillet 1992 portant code électoral dont l'article 111 ouvrait la voie de la Cour pour toute réclamation tendant à obtenir le respect du principe d'égalité entre les candidats en matière de campagne électorale ; que dès lors la Cour n'a pas connaissance de la requête du PEP ;

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par lettre n° 0018/PJ/CAB en date du 01 mars 2002 et enregistrée au greffe de la Cour le 06 du même mois sous le N° 002/C par le Juste Monsieur Agbodome Messan KODJO, Premier Ministre du Gouvernement, demande qu'il plaise à la Cour de statuer conformément à l'article 67 de la Constitution de la République togolaise, des dispositions différentes en vue de permettre l'entrée en vigueur de la loi électorale du 05 avril 2000 modifiée par l'Assemblée Nationale du 08 février 2002.

**DECISION N° C-002/02 DU 12 MARS 2002**

Premier Ministre

Requête du Premier Ministre demandant à la Cour de prendre des dispositions en vue de l'entrée en vigueur de la loi électorale votée par l'Assemblée Nationale le 08 février 2002 mais non promulguée par le Président de la République dans le délai de 15 jours.  
Défaut de qualité du Premier Ministre. Rejet.

L'interprète ayant été entendu.

Considérant que le Premier Ministre, au soutien de sa requête, invoque l'article 67 de la Constitution de la République qui dispose que le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée par l'Assemblée Nationale ; pendant ce délai il ne peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles ; la demande doit être motivée. La nouvelle délibération ne peut être refusée.



**<< AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par lettre n° 0018/PM/CAB en date du 01 mars 2002 déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 06 du même mois sous le n° 003-G par laquelle Monsieur Agbéyomé Messan KODJO, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, demande qu'il plaise à la Cour de prendre conformément à l'article 67 de la Constitution de la IVème République, des dispositions diligentes en vue de permettre l'entrée en vigueur de la loi électorale du 05 avril 2000 modifiée par l'Assemblée Nationale le 08 février 2002 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 67, 99 et 104 ;

Vu la loi organique N°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle en son article 35 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 19 mai 1997 ;

Vu la loi électorale n° 2000-007 du 05 avril 2000, ensemble avec les modifications qui y ont été apportées par l'Assemblée Nationale en sa deuxième session extraordinaire du 08 février 2002 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Premier Ministre, au soutien de sa requête, évoque l'article 67 de la Constitution de la IVème République qui dispose que : « le Président de la République promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement votée par l'Assemblée Nationale ; pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles ; la demande doit être motivée. La nouvelle délibération ne peut être refusée.

DECISION N° 003-2000-C-11/NC

ARTICLE 67

Le rapporteur a été entendu ;



A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation par la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant en effet que les modifications de la loi électorale objet de la présente requête ont été votées le 08 février 2002 par l'Assemblée Nationale au cours de sa deuxième session extraordinaire ; qu'elles furent transmises le même jour à Monsieur le Président de la République aux fins de promulgation dans les quinze (15) jours ;

Considérant qu'à la date de la requête, soit plus de quinze (15) jours après ladite transmission, aucune promulgation n'est intervenue, situation que la Cour est requise de constater ;

Considérant qu'en ce qui concerne la saisine de la Cour, cette situation n'est pas réglée par l'article 67 de la Constitution, mais par l'article 35 de la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 corroboré par l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui la confie au Président de l'Assemblée Nationale ; qu'en conséquence, le Premier Ministre n'a nullement qualité, en l'espèce, pour saisir la Cour ;

Qu'il suit que par ce défaut de qualité, sa requête doit être rejetée ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Premier Ministre et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 12 mars 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : ABOUDOU-SALAMI Maman-Sani, AMADOS-DJOKOU Kouami, APEDO Kouami Emmanuel, ASSOUMA Aboudou, et GABRIEL Kué Sipohon Frank.

**DECISION N°C-003/02 DU 12 MARS 2002**

**Président de l'Assemblée Nationale**

Requête du Président de l'Assemblée Nationale aux fins de constater la non promulgation par le Président de la République de la loi électorale votée par l'Assemblée Nationale le 08 avril 2002.

Saisine régulière.

Constat de la non promulgation.  
Entrée en vigueur de la loi du 08 avril 2002 conformément à l'article 67 de la Constitution.



## << AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n°0038/2002/ANT/CAB/PA en date du 05 mars 2002 déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 06 du même mois sous le n° 004-G par laquelle Monsieur Ouattara Fambaré NATCHABA, Président de l'Assemblée Nationale, demande à la Cour de constater la non promulgation, conformément à l'article 67 de la Constitution de la IV<sup>ème</sup> République, de la loi électorale du 05 avril 2000 modifiée par l'Assemblée Nationale le 08 février 2002 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 67, 99 et 104 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle en son article 35 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 19 mai 1997 ;

Vu la loi électorale n°2000-007 du 05 avril 2000, ensemble avec les modifications qui y ont été apportées par l'Assemblée Nationale en sa deuxième session extraordinaire du 08 février 2002 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant expose que l'Assemblée Nationale, en sa séance plénière du 08 février 2002 de sa deuxième session extraordinaire, a adopté la loi portant modification de la loi n°2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral ; que conformément à l'article 67 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution, cette loi aurait dû être déjà promulguée par le Président de la République ; mais que jusqu'au jour de sa requête, celui-ci ne l'a pas encore fait et n'a non plus saisi l'Assemblée Nationale pour une nouvelle délibération ; que face à cette situation, et ce

A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi est automatiquement en vigueur après constatation par la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant en effet que les modifications de la loi électorale objet de la présente requête ont été votées le 05 février 2002 par l'Assemblée Nationale au cours de sa deuxième session extraordinaire ; qu'elles ayant transmisses le même jour à Monsieur le Président de la République aux fins de promulgation dans les quinze (15) jours ;

Considérant qu'à la date de la requête, soit plus de quinze (15) jours après ladite transmission, aucune promulgation n'est intervenue ; que la Cour est requise de constater ;

## 0038/2002/ANT/CAB/PA

Article 67 de la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, qu'en conséquence, le Président de la République, le 05 février 2002, a transmis au Président de la République la loi électorale n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral ; que la Cour Constitutionnelle, conformément à son règlement intérieur, a constaté que la loi électorale n° 2000-007 du 05 avril 2000 n'a pas été promulguée ;

Constatant que la loi électorale n° 2000-007 du 05 avril 2000 n'a pas été promulguée ;

Article 67 de la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, qu'en conséquence, le Président de la République, le 05 février 2002, a transmis au Président de la République la loi électorale n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral ;

Considérant que la loi électorale n° 2000-007 du 05 avril 2000 n'a pas été promulguée ; que conformément à l'article 67 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution, cette loi aurait dû être déjà promulguée par le Président de la République ; mais que jusqu'au jour de sa requête, celui-ci ne l'a pas encore fait et n'a non plus saisi l'Assemblée Nationale pour une nouvelle délibération ; que face à cette situation, et ce



conformément aux articles 67 al. 2 de la Constitution, 105 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et 34 de la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 de la Cour Constitutionnelle, il demande que la Cour constate la non promulgation de ladite loi ;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale invoque ainsi trois textes au soutien de sa requête : l'article 67 de la Constitution du 14 octobre 1992, l'article 34 de la loi organique et l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le premier dispose que « Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement votée par l'Assemblée Nationale ; pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles ; la nouvelle délibération ne peut être refusée. A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation par la Cour constitutionnelle. » ;

Considérant que le deuxième texte invoqué, l'article 34 de la loi organique dispose : « En cas de conflit entre les institutions de l'Etat, le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle. » ; que ce texte donne, à l'évidence, compétence à la Cour Constitutionnelle pour régler les différends entre les institutions de l'Etat et précise les autorités habilitées à la saisir ;

Considérant plutôt qu'il s'agit, en l'espèce, d'une question relative à la constatation de la non promulgation d'une loi, l'article 34 ne saurait recevoir application ; qu'il suit qu'il doit être écarté et remplacé par l'article 35 de la même loi organique qui dispose que : « A défaut de promulgation dans les délais prévus par l'article 67 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution, la Cour Constitutionnelle constate la non promulgation dans un délai de huit (8) jours à la demande du Président de l'Assemblée Nationale. Dans ce cas, la loi porte la date de la constatation par la Cour et entre automatiquement en vigueur. » ;

Considérant que le troisième, l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose que : « Lorsqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu pour la promulgation, il n'y a ni promulgation ni demande de seconde lecture par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle aux fins de constater la non promulgation de la loi. » ;

Considérant que la saisine de la Cour par le Président de l'Assemblée Nationale telle que réglée par l'article 35 de la loi organique sus-cité et corroboré par l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est régulière ; qu'il y a donc lieu de déclarer la requête recevable ;

Considérant que la promulgation d'une loi définitivement votée constitue une prérogative réservée au Président de la République ; que conformément à l'article 67 al 1<sup>er</sup> de la Constitution, il l'exerce dans les quinze jours qui suivent la transmission de ladite loi au gouvernement ;

Considérant qu'il est constant qu'aucune demande de nouvelle délibération n'a été introduite par le Président de la République ; qu'ainsi le délai n'a pas été suspendu ;

Considérant que la loi modificative a été votée le 08 février 2002 par l'Assemblée Nationale et transmise le même jour au Président de la République ;

Considérant que le délai de quinze jours courait donc du 09 février 2002 pour expirer le 25 février 2002, le premier jour 08 février et le dernier jour samedi 23 février et le dimanche 24 février, jours non ouvrables, n'étant pas comptés ;

Considérant qu'à l'expiration dudit délai, la promulgation n'est pas intervenue ; qu'ainsi les dispositions de la Constitution n'ont pas été respectées ;



Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de constater que la loi, objet de la requête, n'a pas été promulguée :

**DECIDE :**

**Article premier :** Constate que la loi adoptée le 08 février 2002 par l'Assemblée Nationale portant modification de la loi n°2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral n'a pas été promulguée conformément à l'article 67 de la Constitution du 14 octobre 1992.

**Article 2 :** Dit que ladite loi portera comme date de promulgation la date de la présente décision et entrera automatiquement en vigueur.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 12 mars 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Aïsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, AMADOS-DJOKO Kouami, APEDO Kouami Emmanuel, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon Frank GABA.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

**DECISION N°C-004/02 DU 16 AVRIL 2002**

**Premier Ministre**

Requête du Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle aux fins de constater l'impossibilité de la mise en place d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et de désigner un comité de magistrats pour la conduite du processus électoral à son terme.  
Requête régulière et fondée.  
Comité de neuf magistrats à désigner.



Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de constater que la loi n° 2000-007 n'a pas été promulguée.

### DECISION

**Article premier.** Caracte que la loi adoptée le 02 février 2000 par l'Assemblée Nationale portant modification de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral n'a pas été promulguée conformément à l'article 67 de la Constitution du 24 octobre 1992.

**Article 2.** Or que ladite loi portera comme date de promulgation la date de la présente décision et entrera automatiquement en vigueur.

**SOUS LA PRESANDE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Le Président de la République Togolaise

Le 14 octobre 2002, à Lomé, République togolaise.

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre n°0177/PM/CAB datée du 09 avril 2002, déposée et enregistrée au greffe de la Cour de céans le même jour sous le n°005-G, Monsieur Agbéyomé Messan KODJO, Premier Ministre et Chef du Gouvernement requiert qu'il plaise à ladite Cour de prendre des « dispositions diligentes en vue de la mise en place d'un comité de neuf (9) magistrats pour conduire le processus électoral en lieu et place de la CENI paritaire, conformément à l'article 40 de la loi n°2002-001 du 12 mars 2002 portant code électoral », il a joint à sa requête les documents ci-après :

1. Lettre identique du 03 avril 2002 adressée à chacun des six (6) partis politiques composant le CPS ;
2. L'avis de réception de cette lettre par ses destinataires ;
3. La réponse de la mouvance présidentielle à cette lettre désignant ses candidats ;
4. Le procès-verbal du président de la 87<sup>e</sup> séance du CPS ;  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 99, 104 alinéa 1<sup>er</sup> et 67 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle notamment en ses articles 23 et 24 ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi électorale N° 2000-007 du 05 avril 2000, ensemble avec ses modifications votées le 08 février 2002 par l'Assemblée Nationale



et promulguées le 12 mars 2002 notamment celles de l'article 40 nouveau ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'argument juridique avancé au soutien de la requête, telle que rectifié dans le rapport, est l'article 40 nouveau cité ci-dessus et qui fait partie intégrante du code électoral sus-visé, est de mettre en place un comité de neuf (9) magistrats en lieu et place de la CENI paritaire défallante pour conduire le processus électoral prochain ;

Considérant que pour y procéder, la Cour doit formellement constater l'impossibilité de mettre en place la CENI paritaire ;

Considérant qu'à l'examen des documents fournis par le requérant, il appert :

1. que les lettres n°0167/PM/CAB du 03 avril 2002 envoyées à chacun des représentants des partis politiques au CPS au fins de proposer le ou les candidats à la nomination de l'Assemblée Nationale, à l'exception de la Mouvement présidentielle, sont demeurées sans effet ;

2. que le procès-verbal de la 87<sup>e</sup> séance du CPS tenue le mardi 09 avril 2002 a fait ressortir les conclusions suivantes :

« S'agissant de l'appel du CPS à la facilitation pour résoudre le problème de la modification du code électoral, les différentes délégations n'ont pas réussi à s'entendre pour lancer un appel commun. L'opposition a souhaité cet appel. La mouvance présidentielle, quant à elle, a estimé ne pas pouvoir s'associer à une telle démarche » ;

« Le CPS a demandé qu'un point écrit soit fait sur ce qui a déjà été réalisé et ce qui reste à faire pour orienter les commissions, certaines

délégations de l'opposition ont conditionné la poursuite des travaux en commission par la solution du litige sur le code électoral » ;

« L'opposition a estimé qu'en l'absence d'un accord sur la modification du code électoral, elle ne peut donner suite à la lettre du Premier Ministre » ;

Considérant que de ces éléments apodictiques la Cour trouve des preuves suffisantes d'où elle déduit l'impossibilité actuelle de mettre en place une CENI paritaire, les positions de l'une et l'autre parties demeurant inconciliables ;

#### **En conséquence :**

**Article 1<sup>er</sup> :** constate l'impossibilité de mettre en place une CENI paritaire aux fins de conduire les prochaines opérations électorales.

**Article 2 :** Décide qu'un comité de neuf (09) magistrats sera désigné par la Cour Constitutionnelle en concertation avec le Président de la Cour Suprême pour conduire le processus électoral à terme.

**Article 3 :** La présente constatation sera notifiée au Premier Ministre, au Président du CPS et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 16 avril 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO et Kué Siphon GABA.



Par décision n° C-004/02 rendue le 15 avril 2002 sur requête de monsieur Agbényoué MESSAN KODJO, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la Cour, après en avoir délibéré, a décidé :

« Article 1er. Constate l'impossibilité de tenir en place une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) par suite aux fins de conduire les prochaines opérations électorales.

### DECISION N°C-005/02 DU 25 AVRIL 2002

#### Désignation du comité de sept (07) Magistrats.

Requête du Premier Ministre aux fins de la désignation par la Cour d'un comité de 7 magistrats pour conduire les prochaines opérations électorales.

Requête fondée.

Désignation d'un Comité de 7 magistrats

Vu la loi organique n° 97-01 du 09 janvier 1997 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le code électoral, notamment en son article 40 relatif aux

« Aux fins de la tenue des élections ;

« Le rapporteur ayant été entendu ;

Mais avant que les opérations de la Cour Constitutionnelle ne soient achevées, la Cour, après en avoir délibéré, a décidé :

« Article 1er. Constate l'impossibilité de tenir en place une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) par suite aux fins de conduire les prochaines opérations électorales.

Par décision n° C-004/02 rendue le 15 avril 2002 sur requête de monsieur Agbényoué MESSAN KODJO, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la Cour, après en avoir délibéré, a décidé :

« Article 1er. Constate l'impossibilité de tenir en place une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) par suite aux fins de conduire les prochaines opérations électorales.

Par décision n° C-005/02 du 25 avril 2002 sur requête du Premier Ministre, M. Agbényoué MESSAN KODJO, aux fins de la désignation d'un comité de 7 magistrats pour conduire les prochaines opérations électorales.

Vu le Règlement Intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

2. que le procès-verbal de la 876 séance du 09 avril 2002 a fait ressortir les conclusions suivantes :

« Le CPS a demandé qu'un point écrit soit fait sur ce qui a été réalisé et ce qui reste à faire pour organiser les commissions, soit

« Le CPS a demandé qu'un point écrit soit fait sur ce qui a été réalisé et ce qui reste à faire pour organiser les commissions, soit



## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par décision n° C-004/02 rendue le 16 avril 2002 sur requête de monsieur Agbéyomé Messan KODJO, Premier Ministre, Chef du gouvernement, la Cour, après en avoir délibéré, a décidé :

« Article 1<sup>er</sup> : Constate l'impossibilité de mettre en place une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) paritaire aux fins de conduire les prochaines opérations électorales.

« Article 2 : Décide qu'un comité de neuf (09) magistrats sera désigné par la Cour Constitutionnelle, en concertation avec le Président de la Cour Suprême, pour conduire le processus électoral à terme. »

En application de ce dernier article, la Cour a tenu le 25 avril 2002, à son siège, une audience spéciale à laquelle s'est joint le Président de la Cour Suprême, à l'effet de mettre en œuvre, en concertation avec cette autorité, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 40 nouveau du code électoral.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le code électoral, notamment en son article 40 nouveau ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;



Considérant que l'article 40 nouveau du code électoral stipule que :

Alinéa 1<sup>er</sup> : « Dans le cas où il est impossible de mettre en place une CENI paritaire ou en cas de dysfonctionnement avéré de la CENI, la Cour Constitutionnelle, sur saisine du gouvernement, constate la carence dans un délai de vingt quatre heures. »

Alinéa 2 : « Dans l'un ou l'autre cas, la Cour Constitutionnelle, en concertation avec le Président de la Cour Suprême, désigne un comité de cinq (5) magistrats au moins qui se substitue à la CENI pour conduire le processus électoral à terme. »

Considérant que la Cour, en son audience du 16 avril sus-citée, a constaté l'impossibilité de mettre en place une CENI paritaire aux fins de conduire les prochaines opérations électorales et décidé « qu'un comité de neuf (09) magistrats sera désigné » pour conduire le processus électoral à terme ;

Considérant que , par requête en date du 24 avril 2002, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n°006-G, le Premier Ministre, se référant à la décision C-004/02 du 16 avril 2002, a sollicité la constitution d'un « comité de sept (07) magistrats au lieu de neuf (09) » ;

Considérant que pour la mise en œuvre des dispositions inscrites dans l'article 2 de sa décision, la Cour, après délibération approfondie a fait droit à la requête de monsieur le Premier Ministre, Chef de gouvernement en tenant compte de sa requête du 24 avril sus-évoquée

En conséquence :

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est constitué un comité de sept (07) magistrats aux fins de conduire les prochaines opérations électorales aux lieu & place de la CENI.

**Article 2 :** Ce comité est composé comme suit :

- 1- ASSOGBAVI Komlan
- 2- DOTSE-TOGBE Kouassi
- 2- IDRISOU Akibou
- 4- KANTCHIL-LARE Yempab
- 5- KPOMEGBE Kokou
- 6- MISSITE Komlan
- 7- PETCHELEBIA Abalo Pgnakiwè

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à monsieur le Premier Ministre, Chef du gouvernement, au Président de la Cour Suprême, au Président du Comité Paritaire de Suivi (CPS) et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 25 avril 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO et Kué Siphon GABA en concertation avec monsieur Fessou Djigbondé LAWSON, Président de la Cour Suprême.



Considérant que la Cour, en vertu de l'article 57 de la Constitution togolaise, a le pouvoir de contrôler la légalité des lois adoptées par l'Assemblée Nationale.

Article 1er. « Dans le délai de vingt quatre heures à compter de la date de la notification de la décision de la Cour Constitutionnelle, le Président de l'Assemblée Nationale est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la décision de la Cour Constitutionnelle ».

Article 2. « Dans l'un ou l'autre cas, la Cour Constitutionnelle est tenue de rendre sa décision dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la notification de la décision de la Cour Constitutionnelle ».

Considérant que la Cour, en vertu de l'article 57 de la Constitution togolaise, a le pouvoir de contrôler la légalité des lois adoptées par l'Assemblée Nationale.

Article 1er. « Dans le délai de vingt quatre heures à compter de la date de la notification de la décision de la Cour Constitutionnelle, le Président de l'Assemblée Nationale est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la décision de la Cour Constitutionnelle ».

Article 2. « Dans l'un ou l'autre cas, la Cour Constitutionnelle est tenue de rendre sa décision dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la notification de la décision de la Cour Constitutionnelle ».

En conséquence, la Cour déclare la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi n° 2000-006 du 23 février 2000, loi adoptée par l'Assemblée Nationale le 3 septembre 2002, conforme à l'article 67 de la Constitution.

**DECISION**

Article 1er. Il est constitué un comité de sept (7) magistrats chargés de conduire les prochaines opérations électorales aux lieux de vote.

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

**DECISION N°C-006/02 DU 25 SEPTEMBRE 2002**

**Président de l'Assemblée Nationale**

Requête du Président de l'Assemblée Nationale aux fins de la constatation de la non promulgation de la loi portant carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la communication et de la modification de la loi n°98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi n°2000-006 du 23 février 2000, lois adoptées par l'Assemblée Nationale le 3 septembre 2002.

Requête fondée.

Constat de la non promulgation.

Entrée en vigueur des deux lois adoptées le 3 septembre 2002 conformément à l'article 67 de la Constitution.

Vu les pièces du dossier notamment la lettre n°171/2002/AN/V du 04 septembre 2002 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant au Président de la République les deux lois susmentionnées ;

Le rapporteur ayant été entendu ;



## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n°0233/2002/ANT/CAB/PA en date du 20 septembre 2002, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n°011-G, par laquelle Monsieur Ouattara Fambaré Natchaba, Président de l'Assemblée Nationale, demande à la Cour, conformément à l'article 67 de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République, de constater la non promulgation de :

- la loi modifiant la loi n°98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication modifiée par la loi n°2000-06 du 23 février 2000,
  - la loi portant carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la communication ;
- adoptées toutes les deux par l'Assemblée Nationale le 03 septembre 2002 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 67, 99 et 104 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, en son article 35 ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu les pièces du dossier notamment la lettre n°071/2002/AN/SG/PA en date du 04 septembre 2002 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant au Président de la République les deux lois susmentionnées ;

Le rapporteur ayant été entendu ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **CONSTATE** que n'ont pas été promulguées, conformément à l'article 67 de la Constitution du 14 octobre 1992, les deux lois adoptées par l'Assemblée Nationale le 03 septembre 2002 au cours de sa troisième session extraordinaire, savoir :

- la loi modifiant la loi n°98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication modifiée par la loi n°2000-06 du 23 février 2000 ;
- la loi instituant une carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la communication.

**Article 2 :** **DIT** que lesdites lois porteront comme date de promulgation la date de la présente décision et entreront automatiquement en vigueur, conformément aux articles 67 de la Constitution et 35 de la loi organique du 08 janvier 1997 sur la Cour Constitutionnelle.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 25 septembre 2002 à l'issue de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouamé AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUM et Kué Sipohon GABA.

**DECISIONS RELATIVES AU  
CONTENTIEUX ELECTORAL**

*Quand ce M. AYEVA candidat à l'élection présidentielle du 24 juin 1992 a été déclaré réélu par la Cour constitutionnelle, il a demandé à la Cour de lui faire connaître les motifs de sa décision. La Cour a répondu que les motifs de sa décision sont : « Not respect de l'article 145 du code électoral (voir page 67) ».*



**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** CONSTATE que n'ont pas été promulgués conformément à l'article 67 de la Constitution du 14 octobre 1992, les deux lois adoptées par l'Assemblée Nationale le 03 septembre 2000 au cours de sa troisième session extraordinaire, savoir :

- la loi modifiant le n°96-004 du 11 février 1996 portant Code de presse et de la communication modifiée par la loi n°2000-06 du 1<sup>er</sup> février 2000
- la loi instituant une carte d'identité professionnelle des journalistes

**LA SAVTALAN SVOISIDAN  
A SIKROTCALIA XIAIVATIMOC**

automatiquement en vigueur conformément aux articles 67 de la Constitution et 35 de la loi organique du 09 janvier 1997 sur la Constitutionnelle.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 25 septembre 2000, au cours de laquelle ont séjé : Monsieur Abou-Koffi AMEGA, Président ; Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOLIDOU-SALAMI, Kou AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDJO, Aboudou ASSOU et Kou Sipohon GABA.

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Suivie par monsieur, ZARIFOU AYEVA, Président du Parti pour le Renouveau (PPR), candidat à l'élection présidentielle du 24 avril 1995, assisté de Maître Martial AKAKPO, Avocat à la Cour, qui, résultant, par requête en date du 23 décembre 1999, aux fins d'obtenir réparation du préjudice par lui subi par suite de la suppression de ses bulletins de vote, de ses bulletins de vote émis

**DECISION N°E-001/00 DU 02 FEVRIER 2000**

**Zarifou AYEVA**

**Requête de Mr AYEVA, candidat à l'élection présidentielle du 21 juin 1998, aux fins d'obtenir réparation du préjudice à lui causé par suite de l'insuffisance de ses bulletins de vote mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote :**

**Requête introduite plus de 48 heures après la proclamation des résultats du scrutin – Non respect de l'article 145 du code électoral (loi n°92-003 du 8 juillet 1992) Rejet.**

Mu la lettre adressée par le Président de la Cour Constitutionnelle en date du 28 décembre 1999 au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Monsieur ZARIFOU AYEVA, en réponse de votre lettre en date du 02 janvier 2000 :

Mu la lettre adressée par le Président de la Cour Constitutionnelle en date du 28 décembre 1999 au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Monsieur ZARIFOU AYEVA, en réponse de votre lettre en date du 02 janvier 2000 :



## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Saisie par monsieur, *Zarifou AYEVA*, Président du Parti pour la Démocratie et le Renouveau (PDR), candidat à l'élection présidentielle du 21 juin 1998, assisté de Maître Martial AKAKPO, Avocat à la Cour, son conseiller, par requête en date du 23 décembre 1999, aux fins d'obtenir réparation du préjudice par lui subi par suite de la mise insuffisante, dans les bureaux de vote, de ses bulletins de vote à la disposition des électeurs à l'occasion de la susdite élection ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 125, 130 et 145 à 149 ;

Vu la requête de *M. Zarifou AYEVA* ci-dessus visée ;

Vu la lettre adressée par le Président de la Cour Constitutionnelle en date du 28 décembre 1999 au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le mémoire en réponse de cette autorité datée du 03 janvier 2000 ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;



Considérant que Monsieur Zarifou AYEVA s'était présenté l'élection présidentielle du 21 juin 1998 et qu'il a obtenu 47 078 voix, 3,3% des suffrages exprimés, taux insuffisant pour être élu ou pour obtenir la restitution de son cautionnement ;

Considérant que le 23 décembre 1999 soit plus d'un (1) an après la proclamation des résultats du scrutin, monsieur Zarifou AYEVA, Maître Martial AKAKPO, allégué que le jour du scrutin, ses bulletins de l'entremise de son conseil, Maître Martial AKAKPO, ont été distribués en quantité insuffisante dans plusieurs bureaux de vote, qu'il a obtenu déposé au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité deux millions six cent mille (2 600 000) bulletins couvrant largement le vote alors qu'il avait déposé au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité deux millions six cent mille (2 200 000) ;

Considérant que sur la base de ces faits, monsieur Zarifou AYEVA conclut que l'administration n'a pas distribué dans tous les bureaux de vote un nombre suffisant de bulletins correspondants au nombre d'électeurs inscrits ; que ce manquement de l'administration constitue une faute qui lui a causé un préjudice certain sans lequel il aurait obtenu plus de 5% des suffrages exprimés ; qu'il demande réparation de ce préjudice qu'il évalue au moins à la somme de vingt millions (20 000 000) FCFA ;

Considérant que pour étayer ses affirmations, monsieur Zarifou AYEVA a produit plusieurs documents, notamment :

Mais considérant, en la forme, que s'agissant d'une réclamation déposée sur une contestation de la régularité des opérations des bulletins de vote dans les bureaux de vote, monsieur Zarifou AYEVA, au terme de l'article 145 du code électoral, aurait dû saisir la Cour dans les 48 heures après la proclamation des résultats du scrutin le 10 juillet 1998 ; en effet, l'acte de distribution des bulletins de vote dans les bureaux de vote, au sens de l'article sus-évoqué, doit être considéré comme une opération électorale relevant de la compétence de l'administration ;

- un ordre de mission délivré le 19 juin 1998 par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité à monsieur INOUSSA AYOUBO, chargé du transport du matériel électoral (bulletins de vote, matériel de transport de cinquante un mille (51 000) bulletins, signé par monsieur AMAKOU Ahoro A...

#### **DECIDE :**

- une décharge de réception de cinquante un mille (51 000) bulletins, signée par monsieur YOUNA, SAÏTE, directeur de la région des Savanes, chargé de la réception de cinquante un mille (51 000) bulletins, le 20 juin 1998, et une décharge signée par monsieur Kpendjal, préfet de l'Oti, le 20 juin 1998 ;

**Article 1<sup>er</sup> :** Déclare forclos monsieur Zarifou AYEVA.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à monsieur Zarifou AYOUBO, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

- le rapport de la mission d'observation de l'Assemblée nationale, le 20 juin 1998 ;

élibérée par la Cour en sa séance du 2 février 2000 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs

- le rapport de la Commission européenne, le 20 juin 1998 ;

Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, MADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou

- le rapport de la mission parlementaire d'observation de l'Assemblée nationale, le 20 juin 1998 ;

le rapport de mission parlementaire d'observation de l'Assemblée nationale, le 20 juin 1998 ;



LE GOUR CONSTITUTIONNELLE,

Par Monsieur OLYMPIO Kouadio Francisco, député à l'Assemblée nationale, candidat aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002, par requête en vue du 15 octobre 2002, enregistrée au 15 octobre 2002.

La décision n°007/07 du 15 octobre 2002 du Comité des Magistrats indépendants est annulée.

**DECISION N°E-001/02 DU 17 OCTOBRE 2002**

**Monsieur OLYMPIO Kouadio Francisco**

**Recours contre la décision de rejet de la candidature de Monsieur OLYMPIO Kouadio Francisco par le Comité des 7 magistrats. Non paiement de la caution dans le délai légal. Annulation de la candidature. Conformité de la décision du rejet aux dispositions de l'article 206 du code électoral (loi n°2000-007 du 5 avril 2000). Recours non fondé. Rejet.**

La décision n°C 005/02 du 28 avril 2002 de la Cour Constitutionnelle portant constitution d'un Comité de sept (7) Magistrats indépendants de la Commission Electorale Indépendante (CEMI) est annulée.

Vu la décision n°2002-41/PPR du 14 septembre 2002, fixant le montant de la cautionnement à verser par les candidats aux élections anticipées du 27 octobre 2002;

Vu la décision n°007/07 du Comité des sept (7) Magistrats indépendants du 15 octobre 2002;



## << AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par Monsieur OLYMPIO Kouidjo Francisco, député à l'Assemblée Nationale, candidat aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002, par requête en date du 15 octobre 2002, enregistrée sous le n°013-G aux fins de :

1. réformer la décision n°007/C7 du 15 octobre 2002 du Comité des sept (7) Magistrats rejetant sa candidature;
2. déclarer recevable sa candidature à ces élections et l'autoriser à entrer en campagne ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi n°2000-007 du 5 avril 2000 modifiée par la loi n°2002-001 du 12 mars 2002 portant code électoral, notamment en ses articles 203, 204, 206 ;

Vu la décision n°C 005/02 du 25 avril 2002 de la Cour Constitutionnelle portant constitution d'un Comité de sept (7) Magistrats en lieu et place de la Commission Electorale Indépendante (CENI) ;

Vu le décret n°2002-111/PR du 18 septembre 2002, fixant le montant du cautionnement à verser par les candidats aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 ;

Vu la décision n°007/C7 du Comité des sept (7) Magistrats en date du 15 octobre 2002 ;



Vu la requête de Monsieur OLYMPIO Kouadio Francisco ;

Vu le dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Monsieur OLYMPIO Kouadio Francisco soutient que « les pièces requises pour sa candidature avaient été réceptionnées à la date légale, hormis la caution » ; que le 11 octobre 2002, le Comité des sept (7) Magistrats lui fit entendre qu'il était hors délai ; que c'est à tort que cette mesure a été prise ;

Considérant qu'aux termes de l'article 206 de la loi 2000/007 du 5 avril 2000 modifiée par la loi n°2002/001 du 12 mars 2002 portant code électoral : « dans les vingt quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, chaque candidat devra verser au Trésor Public un cautionnement dont le montant est fixé par décret en Conseil des Ministres sur proposition de la CENI. Le non versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature » ;

Considérant que le Comité des sept (7) Magistrats par décision n°007/C7 du 15 octobre 2002 a rejeté la candidature de Monsieur OLYMPIO Kouadio Francisco pour non versement, dans le délai, du cautionnement de cinq cent mille francs (500 000 F) CFA fixé par décret ci-dessus visé ;

Considérant que monsieur OLYMPIO Kouadio Francisco, en vue de participer à ces élections, a déposé auprès du Comité des sept (7) Magistrats son dossier le 2 octobre 2002 ;

Que le 4 octobre le Comité des sept (7) Magistrats a publié la liste provisoire des candidats ;

Que, conformément à l'article 206 du code électoral, le paiement du cautionnement devrait intervenir au plus tard le 6 octobre à minuit sous peine d'annulation de sa candidature ;

Considérant que n'ayant pas payé le cautionnement dans ce délai, Monsieur OLYMPIO n'a pu être retenu sur la liste définitive publiée le 9 octobre 2002 ;

Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le Comité des sept (7) Magistrats a rejeté la candidature de Monsieur OLYMPIO Kouadio Francisco.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision n°007/C7 du 15 octobre 2002 rejetant la requête de Monsieur OLYMPIO Kouadio Francisco, candidat de la 3<sup>e</sup> circonscription électorale de Lomé Commune, est conforme à l'article 206 du code électoral.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Président du Comité des sept (7) Magistrats et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 17 octobre 2002 au cours de laquelle ont siégé : monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, messieurs les Juges : Mamma-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Siphon GABA.



au sein des commissions de vote et des bureaux de vote.  
Le dossier de la procédure :

N° 002/02

Le 11 novembre 2002, la Cour a rendu son arrêt.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

Considérant que Monsieur KAMMANGUE Saganémé, candidat à l'élection législative de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare-Est, a demandé l'annulation de la procédure électorale.

# AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### DECISION N° E-002/02 DU 11 NOVEMBRE 2002

#### NAMMANGUE Saganémé

Requête de Mme NAMMANGUE Saganémé en annulation du scrutin législatif du 27 octobre 2002 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouare.  
Griefs : fraudes massives et flagrantes dans la distribution des cartes d'électeurs, votes multiples avec des cartes d'électeurs appartenant à de tierces personnes, bourrage d'urnes, absence de représentation du candidat indépendant dans la composition des bureaux de vote.  
Griefs non prouvés. Rejet.



## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par procès-verbal de non conciliation en date du 4 novembre 2002 du Comité des sept (07) Magistrats, transmettant la requête de madame NAMMANGUE Saganémé, candidate indépendante aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 dans la 1ère circonscription électorale de Tandjouaré-Est, Préfecture de Tandjouaré (Savanes), en date du 31 octobre 2002, où la candidate est opposée à monsieur BANNANTE Komikpime, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), déposé et enregistré au Greffe le 5 novembre 2002 sous le n°021-G ;

La requérante sollicite qu'il plaise à la Cour Constitutionnelle, annuler purement et simplement les élections législatives intervenues dans ladite circonscription électorale au motif que, « dans l'ensemble, le scrutin à Tandjouaré-Est a été dominé par une fraude massive et flagrante de cartes électorales ».

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 19 mai 1997 ;

Vu la loi N°2000-07 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi N°2002-01 du 12 mars 2002, notamment en ses articles 154 et suivants ;

Vu le décret N°2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées ;



Vu la proclamation provisoire des résultats par le Comité des sept (07) Magistrats le 29 octobre 2002 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection de monsieur Komikpime BAMNANTE, la requérante allègue plusieurs griefs :

1. que « les candidats indépendants n'ont pas droit à une représentation dans les CELL et les bureaux de vote ; dispositions qui ne favorisent pas la candidate ;
2. que 51 cartes de vote et un bulletin de vote ont été saisis sur le sous-chef du village, et que d'autres sortaient de partout, et trop de gens venaient voter avec 3, 4 voire 5 cartes à la fois dans le même bureau de vote, sans la moindre procuration ;
3. que le vice-président de la CELL de Tandjouaré a donné l'ordre au président du bureau de vote de laisser voter tous ceux qui se présenteront munis de cartes de vote appartenant à d'autres personnes qu'eux-mêmes ; que c'était un ordre des autorités ;
4. que le sous-chef du village s'est installé lui-même dans le bureau de vote pour obliger ses sujets à imprimer l'empreinte de leur doigt devant le maïs du RPT ;
5. que les bourreurs des urnes ont exagéré, il y avait plus de bulletins que de votes au bureau de vote n°10 Nankpangougou ; que des urnes ont été également bourrées dans les bureaux de vote : n°4-Bogou, n°8-Dimangou, n°8-Diakpak» ;

Sur le premier grief :

Considérant que la requérante soutient que les dispositions du code électoral selon lesquelles les candidats indépendants n'ont pas droit à une représentation dans les CELL et les bureaux de vote la pénalisent et sa cause est entendue et d'avance perdue ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 28, alinéa 3 nouveau du code électoral, « chaque CELL est composé de 4 membres à raison de : 2 membres désignés par la majorité et 2 membres désignés par l'opposition ».

Considérant, par ailleurs, que l'article 92 du code électoral précise que « chaque parti politique ou regroupement de partis politiques présentant des candidats et chaque candidat indépendant a le droit, par un délégué, de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux. Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet par chaque parti et regroupement de partis politiques et chaque candidat indépendant en compétition. Ils peuvent avoir compétence sur un ou plusieurs bureaux de vote » ;

Que ces dispositions légales, en ce qui concerne les bureaux de vote ne sont pas le fait du candidat BAMNANTE et n'ont en aucun cas revêtu en l'espèce le caractère de manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant que la requérante en déclarant : « la vigilance de mon délégué dans ce bureau de vote a permis de saisir sur le sous-chef de village ... » reconnaît tacitement que les candidats indépendants ont eu droit à une représentation dans les CELL ;

Sur les griefs n°2, 3, 4 et 5 :

Considérant que ces allégations ne sont assorties d'aucune preuve permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que par suite, elles ne peuvent être retenues ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de madame NAMMANGUE Saganémé, candidate indépendante aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Tandjouaré-Est, Préfecture de Tandjouaré (Savanes), est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président du Comité des sept (07) Magistrats et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 novembre 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon F. GABA.

**DECISION N°E-003/02 DU 11 NOVEMBRE  
2002**

**GABA Enyo Ayité**

Requête de M. GABA Enyo Ayité en annulation des résultats des votes du scrutin législatif du 27 octobre 2002 dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale de Lomé Commune.

Griefs allégués : mise à disposition des bulletins de vote en dehors des bureaux de vote, mise à disposition de cartes d'électeur pour des votes frauduleux moyennant de l'argent, saisie d'un véhicule transportant des cartes d'électeur destinées à la distribution le jour du scrutin.



DECIDES

Article 1er: La requête de monsieur MAMINGUE Baganne, candidat indépendant aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale de Lomé, est rejetée.  
Tandjouane (Savanes), ce 14/11/2002.

Article 2: La présente décision sera portée aux intéressés, au Président du Tribunal de la Sécurité et de la Régénéralisation, au Président du Comité des sept (07) Magistrats et publiés au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 11 novembre 2002.

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
LE PRESIDENT DE LA COUR EN SA SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2002  
5002

ANIMAO

zab abluwesh eab nolletime na abiva oyne ABAD M eb afawpaf nolletimeoznocho... et abeb 5005 endojo VS ub hieilqil nluwe ub zaiov etotab na etov eb entellud eab nolletimeoznocho... etotab na etov eb entellud eab nolletimeoznocho... etotab na etov eb entellud eab nolletimeoznocho...

### « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

#### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par procès-verbal de non conciliation en date du 04 novembre 2002 du Comité des sept (07) Magistrats transmettant la requête en date du 28 octobre 2002 de monsieur GABA Enyo Ayité, candidat indépendant de la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale de Lomé-commune aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002, déposé et enregistré au Greffe le 05 novembre 2002 sous le n°022-G ;

Cette requête demande l'annulation pure et simple des résultats de vote dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale de Lomé-commune où le requérant est opposé à M. PRINCE DZIDJOLI du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT). A l'appui de sa requête d'annulation, il évoque le comportement de son adversaire et de son équipe dans onze (11) centres de vote. Il relève notamment :

- 1- que « monsieur NADANOU lui a apporté avant l'ouverture du scrutin, des bulletins de vote ;
- 2- que certains électeurs n'étant pas d'accord du comportement frauduleux de son adversaire lui ont apporté des cartes d'électeurs qu'il fallait utiliser moyennant de l'argent ;
- 3- que certains électeurs du candidat PRINCE DZIDJOLI distribuèrent dans le centre de vote d'Affao Gaki des cartes d'électeurs ;
- 4- que monsieur N'DJALAWÉ, ancien préfet de la Kozah et monsieur ANIMAO accompagnaient les électeurs dans les bureaux de vote avec consigne bien précise de voter le candidat de leur choix ;
- 5- qu'un véhicule chargé de cartes d'électeurs a été saisi le jour de vote pour distribution ;
- 6- que les professeurs suivant du lycée de 2 Février : messieurs AFAMBO, YOVO, ABOKA kossi professeur d'anglais et Président du Conseil de la préfecture du Golfe sont chargés



de distribuer environ 500 cartes d'électeurs aux élèves du lycée pour aller voter » ;

Qu'ainsi, pour toute ces fraudes organisées par le candidat PRINCE DZIDJOLI Mawuko, monsieur GABA sollicite l'annulation pure et simple des résultats du vote des centres suivants : Totsivi, Batomé, Agbalépodogan, Aflao Gakli et Bè Kikamé où les fraudes sont accentuées et visibles.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi N°2000-07 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi N°2002-01 du 12 mars 2002, notamment en ses articles 154 et suivants ;

Vu le décret n°2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par le Comité des sept (07) Magistrats le 29 octobre 2002 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant se plaint de diverses irrégularités sur le déroulement des opérations électorales dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale de Lomé-commune, notamment, pour tentative et distribution de cartes d'électeurs ;

Considérant que s'il est vrai que les faits allégués constituent des violations graves des principes cardinaux qui régissent les opérations

de vote, il n'en demeure pas moins vrai qu'aucun élément du dossier ne vient conforter les affirmations d'ordre général du requérant ;

Considérant que le candidat du RPT, concurrent du requérant dans le procès-verbal de non conciliation en date du 4 novembre 2002, réfute toutes les accusations contenues dans la requête ;

Considérant enfin, que le rapport général sur le déroulement des élections législatives dans tous les bureaux de vote de la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale de Lomé-commune, document établi par le Président du Comité des sept (7) Magistrats ne relève aucune des anomalies évoquées par monsieur GABA Enyo Ayité ;

Que, dans ces conditions, la requête doit être rejetée ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de monsieur GABA Enyo Ayité, candidat indépendant dans la 5<sup>ème</sup> circonscription électorale de Lomé-commune est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président du Comité des sept (07) Magistrats et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 novembre 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.



telescob ubi hntmte/nuus/ab istv-antm zsq. gujgnabng nll. etov s  
ingestvov ubi levaneg. etbio b enclermite sal tehnoq Inwv s

Institutionnelle, TFR ubi lebanng. el sup. Inrebanng  
SOS/entm/antku b ete bng. polibng. non qh. le bng. zsq. el anso

pure et. elsup. el. etvb. seurelino. knob. zsq. sel. sel. el. el. el.  
Beloni. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami.

Institutionnelle, TFR ubi lebanng. el sup. Inrebanng  
SOS/entm/antku b ete bng. polibng. non qh. le bng. zsq. el anso

pure et. elsup. el. etvb. seurelino. knob. zsq. sel. sel. el. el. el.  
Beloni. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami.

Institutionnelle, TFR ubi lebanng. el sup. Inrebanng  
SOS/entm/antku b ete bng. polibng. non qh. le bng. zsq. el anso

pure et. elsup. el. etvb. seurelino. knob. zsq. sel. sel. el. el. el.  
Beloni. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami.

Institutionnelle, TFR ubi lebanng. el sup. Inrebanng  
SOS/entm/antku b ete bng. polibng. non qh. le bng. zsq. el anso

pure et. elsup. el. etvb. seurelino. knob. zsq. sel. sel. el. el. el.  
Beloni. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami.

Institutionnelle, TFR ubi lebanng. el sup. Inrebanng  
SOS/entm/antku b ete bng. polibng. non qh. le bng. zsq. el anso

pure et. elsup. el. etvb. seurelino. knob. zsq. sel. sel. el. el. el.  
Beloni. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami.

Institutionnelle, TFR ubi lebanng. el sup. Inrebanng  
SOS/entm/antku b ete bng. polibng. non qh. le bng. zsq. el anso

pure et. elsup. el. etvb. seurelino. knob. zsq. sel. sel. el. el. el.  
Beloni. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami. Agbessi. Kwami.

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le 11 novembre 2002, le Tribunal a rendu son arrêt sur la requête de M. MAWU Kwami Agbessi.

**DECISION N°E-004/02 DU 11 NOVEMBRE 2002**

**MAWU Kwami Agbessi**

Requête de M. MAWU Kwami Agbessi en annulation du scrutin législatif du 27 octobre 2002 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de WAWA. Griets : votes multiples, distribution anarchique et fantaisiste de cartes d'électeur, composition anormale de bureaux de votes, orientation du choix des électeurs. Preuves insuffisantes des allégations. Annulation des résultats des bureaux de vote indexés non susceptible d'entraîner la modification des résultats d'ensemble du scrutin. Rejet.



## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par procès-verbal de non conciliation en date du 04 novembre 2002 du Comité des sept (07) Magistrats transmettant la requête en date du 30 octobre 2002 de monsieur MAWU Kwami Agbessi candidat du Parti pour le Renouveau et le Progrès Social (PRPS) de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Wawa aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002, déposé et enregistré au Greffe le 05 novembre 2002 sous le n°025-G ;

Par cette requête l'intéressé sollicite l'annulation de ces élections à l'issue desquelles Elia DAFO candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) a été déclaré élu.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi N°2000-07 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi N°2002-01 du 12 mars 2002, notamment en ses articles 154 et suivants ;

Vu le décret n°2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par le Comité des sept (07) Magistrats le 29 octobre 2002 ;



Vu les pièces du dossier ;

**DECIDE :**

Le rapporteur ayant été entendu :

Considérant que monsieur MAWU Kwami Agbessi conteste la régularité du scrutin du 27 octobre 2002 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Wawa et, par conséquent, la validité de l'élection de monsieur Elia DAFO proclamée par le Comité des sept (07) Magistrats,

Considérant que les griefs allégués par le requérant portent sur des faits survenus au cours du processus électoral, à savoir :

- votes multiples ;
- distribution anarchique et fantaisiste de procurations et de cartes, actes ayant occasionné des votes multiples ;
- composition anormale des bureaux de vote ayant conduit à la partialité des membres des bureaux qui orientaient le choix des électeurs.

Considérant qu'il a essentiellement mis en cause les bureaux de vote n°1, 2, 3, 4, 5, et 51.

Considérant que monsieur MAWU Kwami Agbessi ne rapporte pas suffisamment la preuve des faits allégués ; que, même à supposer établies les irrégularités relevées au niveau desdits bureaux, et donc nulles les voix y exprimées, cette nullité, eu égard à l'écart important des voix séparant les deux candidats, ne saurait en rien modifier les résultats d'ensemble de la circonscription électorale concernée.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de monsieur MAWU Kwami Agbessi n'est pas fondée ;

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de monsieur MAWU Kwami Agbessi, candidat du Parti pour le Renouveau et le Progrès Social (PRPS) est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président du Comité des sept (07) Magistrats et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 novembre 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEEDO, Aboudou ASSOUUMA et Kué Siphon GABA.

KABOUA Essoufons Abass

Articule de M. KABOUA Essoufons Abass en première instance du scrutin législatif du 27/10/2002 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de la commune de Wawa, par lequel il conteste la validité de l'élection de M. Elia DAFO proclamé par le Comité des sept (07) Magistrats, en raison de l'existence de faits allégués par le requérant portant sur des irrégularités relevées au niveau desdits bureaux, et donc nulles les voix y exprimées, cette nullité, eu égard à l'écart important des voix séparant les deux candidats, ne saurait en rien modifier les résultats d'ensemble de la circonscription électorale concernée.



Vu les pièces du dossier : **DECISION**

Le rapporteur ayant été entendu...  
le 27 octobre 2002 dans le 1er circonscription...  
Considérant que monsieur MAMU Kwami Agbessi...  
Considérant que les faits allégués par le requérant...  
le parti de... des bureaux de vote ayant...  
des électeurs

Considérant que le...  
de vote n°1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Considérant que monsieur MAMU Kwami Agbessi ne...  
pas suffisamment la preuve des faits allégués...  
établies les irrégularités relatives au niveau des...  
nulles les voix y exprimées, cette nullité, eu égard à l'écart...  
des voix séparant les deux candidats, ne saurait en rien modifier...  
résultats d'ensemble de la circonscription électorale concernée.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le...  
de monsieur MAMU Kwami Agbessi n'est pas fondée.

98  
te

AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS

COUR CONSTITUTIONNELLE

**DECISION N°E-005/02 DU 11 NOVEMBRE 2002**

**KABOUA Essodjona Abass**

Requête de M. KABOUA Abass en annulation du scrutin législatif du 27 octobre 2002 dans la 4eme circonscription électorale de la commune de Lomé.

Griefs : distributions fantaisistes et anarchiques de cartes d'électeurs, promesse de libéralités, votes moyennant rémunérations par des personnes non inscrites, intimidation par les forces de l'ordre, boissons alcoolisées mise à la disposition des forces de sécurité sur les lieux de vote.

Absence de preuve. Rejet.

Vu la production...  
Magistrate le 29 octobre 2002.  
vu les pièces du dossier.

99



## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par procès-verbal de non conciliation en date du 04 novembre 2002 du Comité des sept (07) Magistrats transmettant la requête en date du 29 octobre 2002 de monsieur KABOUA Essodjona Abass, candidat du Mouvement des Républicains Centristes (MRC) de la 4<sup>ème</sup> circonscription électorale de la commune de Lomé aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002, déposé et enregistré au Greffe le 05 novembre 2002 sous le N°026-G ;

Par cette requête, l'intéressé sollicite l'annulation des élections à l'issue desquelles KPELLEY Hukporti Kossi, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) a été élu.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi N°2000-07 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi N°2002-01 du 12 mars 2002, notamment en ses articles 154 et suivants ;

Vu le décret n°2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par le Comité des sept (07) Magistrats le 29 octobre 2002 ;

Vu les pièces du dossier ;



Le rapporteur ayant été entendu : **UJ MOU UA**

Considérant que monsieur KABOUA Essodjona Abass, candidat du M.R.C. aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 dans la 4<sup>ème</sup> circonscription électorale de la commune de Lomé se plaint de ce que des irrégularités graves ont été commises au cours du processus électoral dans ladite circonscription ; que ces irrégularités lui ont causé des torts en influençant les résultats provisoires en faveur du candidat du R.P.T., monsieur Kpelly et demande l'annulation des opérations électorales dans ladite circonscription et leur reprise dans les délais légaux ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande le requérant énumère les griefs suivants :

- distributions fantaisistes et anarchiques des cartes d'électeurs ;
- promesses de libéralités à l'endroit des étudiants par les autorités administratives, notamment la diminution substantielle du montant des frais d'inscription à l'université ;
- vote contre de l'argent par des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la 4<sup>ème</sup> circonscription électorale de Lomé commune ;
- intimidation des sympathisants et électeurs par les forces de l'ordre ;
- corruption et tentative de corruption des membres des bureaux de vote ;
- vote autorisé par les autorités administratives à certains citoyens, environ quatre vingts ne possédant ni carte d'électeur, ni carte d'identité ;
- mise à la disposition des forces de sécurité présentes sur les lieux de vote des boissons alcoolisées, (tchoukoutou, bière heinekens), alors que le Ministre de l'Intérieur a interdit, lui même, l'ouverture des débits de boisson le jour du scrutin.

Considérant que s'agissant de ce dernier grief, il y a lieu de relever qu'aucun texte de loi n'interdit ni aux forces de l'ordre, ni aux électeurs, de se désaltérer sur les lieux de vote ; d'où il suit que ce grief ne saurait être retenu ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres griefs, ils ne sont assortis par le requérant d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il échet de les rejeter.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de monsieur KABOUA Essodjona Abass n'est pas fondée.

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de monsieur Kaboua Essodjona Abass est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président du Comité des sept (07) Magistrats et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 novembre 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.



<< AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par procès-verbal de non conciliation en date du 04 novembre 2002 du Comité des Sept (07) Magistrats transmettant la requête en date du 31 octobre 2002 de monsieur GAMBÉ Sampojuili, candidat indépendant de la 2<sup>ème</sup> circonscription électorale de Kpendjal aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002, déposé et enregistré au Greffe le 05 novembre 2002 sous le n°024-G ;

Cette requête demande l'annulation pure et simple des résultats de vote dans la 2<sup>ème</sup> circonscription électorale de Kpendjal (TONE) où le requérant est opposé à monsieur KOMBATE Bogdia, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT).

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi N°2000-07 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi N°2002-001 du 12 mars 2002, notamment en ses articles 154 et suivants ;

Vu le décret N°2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par le Comité des Sept (07) Magistrats le 29 octobre 2002 ;

Vu les pièces du dossier ;



Considérant que le requérant conteste l'élection du candidat KOMBATE Bogdja dans la deuxième circonscription électorale de Kpendjal (TONE) :

Considérant qu'à l'appui de sa plainte, le requérant déclare qu'en violation de l'article 34 du code électoral, ses délégués ont été exclus des bureaux de votes suivants :

BV 88 EPP Kouampante  
BV 91 EPP Papi Salle I  
BV 92 EPP Papi Salle II  
BV 93 EPP Papi Salle II  
BV 100 EPP Place Papi  
BV 101 Magasin SOTOCO

Qu'au cours de la campagne électorale, son adversaire a menacé les chefs de cantons, de villages et les populations ;

Que les présidents des bureaux de vote de Pogno et de Kouadjoure ont refusé de remettre les fiches de résultats à ses délégués ;

Que ses délégués ont été bousculés et menacés dans les bureaux de vote suivants :

BV 75 Nalouate I  
BV 76 Nalouate II  
BV 83 Tamporgou  
BV 107 Salambagou

Considérant que dans sa réplique, monsieur KOMBATE Bogdja, candidat du RPT a déclaré : « la contestation de mon adversaire n'est pas valable, cependant j'ai gagné » ;

Considérant qu'il ne ressort de l'analyse des procès-verbaux des bureaux indexés aucune mention des allégations qu'évoque le requérant ;

Que de surcroît, le rapport général du Comité des sept (07) Magistrats n'a relevé aucune anomalie ;

Considérant que le requérant allègue par ailleurs que les chefs de cantons, villages, les populations et les agents de l'Etat ont été menacés par son adversaire ;

Considérant que ces allégations ne sont assorties d'aucun élément de preuve permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Qu'il suit qu'elles ne peuvent être retenues ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de Monsieur GAMBE Sampoguili, candidat indépendant aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 dans la 2<sup>ème</sup> circonscription électorale de Kpendjal (TONE) est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président du Comité des sept (07) Magistrats et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 novembre 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Aitsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Siphon GABA.



(TO) Iqas qeb ariimod weliaterep firoqerof tiorijis de budo kombate Bogba dans les situations suivantes (voir l'annexe 1) :

si les résultats ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 34 du code électoral relatives aux bureaux de vote suivants :

Bureau n° 101 : EPP Papt Salié I  
BV 91 : EPP Papt Salié I

BV 92 : EPP Papt Salié I

BV 93 : EPP Papt Salié II

BV 100 : EPP Papt Salié I

si les résultats ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 34 du code électoral relatives aux bureaux de vote suivants :

Bureau n° 101 : EPP Papt Salié I  
BV 91 : EPP Papt Salié I

si les résultats ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 34 du code électoral relatives aux bureaux de vote suivants :

Bureau n° 101 : EPP Papt Salié I  
BV 91 : EPP Papt Salié I

si les résultats ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 34 du code électoral relatives aux bureaux de vote suivants :

Bureau n° 101 : EPP Papt Salié I  
BV 91 : EPP Papt Salié I

si les résultats ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 34 du code électoral relatives aux bureaux de vote suivants :

Bureau n° 101 : EPP Papt Salié I  
BV 91 : EPP Papt Salié I

si les résultats ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 34 du code électoral relatives aux bureaux de vote suivants :

Bureau n° 101 : EPP Papt Salié I  
BV 91 : EPP Papt Salié I

## << AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

après un procès-verbal de non-conciliation en date du 04 octobre 2002 du Centre des voix (CV) transmis par le candidat M. NISSAO NAPO NISSAO en date du 31 octobre 2002, candidat des Jeunes Démocrates pour la Participation (PJDR) de la circonscription électorale de Bassar où le requérant est opposé à M. HABIBÉ Groun candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT).

## DECISION N°E-007/02 DU 11 NOVEMBRE 2002

**NAPO NISSAO**

Requête de M. NAPO NISSAO en annulation du scrutin législatif du 27 octobre 2002 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Bassar.  
Des irrégularités alléguées mais non susceptibles d'affecter la sincérité de l'ensemble des résultats. Rejet.

Le 11 novembre 2002, la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt par lequel elle a rejeté la requête de M. NISSAO NISSAO en annulation du scrutin législatif du 27 octobre 2002 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Bassar. Les motifs de la décision sont les suivants :



## << AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par procès-verbal de non-conciliation en date du 04 novembre 2002 du Comité des sept (07) Magistrats transmettant la requête de monsieur NAPO NISSAO en date du 31 octobre 2002, candidat du Parti des Jeunes Démocrates pour la Réconciliation (PJDR) de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale de Bassar où le requérant est opposé à monsieur NABINE Gnohn candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002, déposé et enregistré au Greffe le 05 novembre 2002 sous le N°024-G ;

Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour Constitutionnelle, annuler purement et simplement les élections législatives intervenues dans ladite circonscription électorale pour fraudes massives.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi N°2000-07 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi N°2002-001 du 12 mars 2002, notamment en ses articles 154 et suivants ;

Vu le décret N°2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par le Comité des Sept (07) Magistrats le 29 octobre 2002 ;



Vu les pièces du dossier :

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant conteste l'élection de NABINE Gnohn, candidat de la première circonscription électorale de Bassar ;

Considérant qu'à l'appui de ses contestations, le requérant évoque de nombreuses irrégularités qui ont émaillé les élections notamment avant et pendant le scrutin :

a) Irrégularités pré-électorales :

Le requérant allègue :

- « l'implication et le soutien indéfectible du représentant local du pouvoir central dans les meetings de son adversaire NABINE Gnohn, candidat du RPT ;
- trafic d'influence dudit représentant et le Secrétaire préfectoral du RPT demandant aux uns et aux autres de ne pas sortir lors de nos tenues de meetings ;
- la distribution des correspondances signées par le Préfet et le représentant de la délégation spéciale saisissant les chefs de quartiers et villages du passage du candidat du RPT pour sa tenue de meetings et dispositions à prendre, tel n'étant pas le cas pour le candidat du PJDR ;
- intimidations suivies de blocage d'horaires à l'égard du candidat du PJDR et sa suite » ;

b) Irrégularités pendant le scrutin :

Le requérant relève également :

- « le bourrage des urnes à Bougabou et au bureau n°6 ;
- création unilatérale des bureaux de vote dans plusieurs localités telles que Kona, Koubowe, Walélé, Sankpali II, Kpanssambiame ouest etc ;

- signature du représentant de la délégation spéciale des procurations non remplies attribuées aux enfants de moins de 18 ans pour vote ;
- utilisation des cartes de vote des défunts et des doublons par les enfants de moins de 18 ans et par d'autres en âge de voter ;
- attribution de cartes de vote aux non ayant droits appuyée par une somme de 500 à 1000 F CFA pour voter le candidat du RPT ;
- menaces d'emprisonnement du Préfet à l'endroit des membres des Commissions des Listes et Cartes (CLC) du candidat du PJDR parce que ceux-ci ont défecté que le bureau de vote n°6 était le passoire de toutes les irrégularités » ;

Considérant que dans sa réplique, le nommé NABINE Gnohn réfute catégoriquement les allégations de son adversaire en déclarant : « J'ai régulièrement gagné dans ma circonscription électorale. Il n'y a pas eu de fraude comme allègue mon contradicteur » ;

Considérant que le requérant, pour seul élément de preuve, a joint au dossier une fiche de procuration non remplie mais signée par le représentant de la délégation spéciale ;

Mais, considérant que cette fiche n'est pas exploitable d'autant plus que rien ne prouve qu'elle a été utilisée effectivement par un électeur ;

Considérant qu'il convient de statuer en se référant aux listes d'émargements et aux procès-verbaux, de la première circonscription électorale de Bassar ;

Considérant qu'en procédant aux vérifications desdits documents des bureaux de votes indexés par le requérant lui-même, en décomptant les votants par signatures, par empreintes digitales et en les confrontant avec les résultats contenus dans les procès-verbaux, il ne transparaît aucun signe de fraude ;

Que par ailleurs, on constate que le candidat NAPO Nissao a été dépassé de plus de 50 % des voix par rapport à NABINE Gnohn, un écart qui est assez significatif ;



Considérant qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin ;

Qu'il suit que les griefs du requérant sont mal fondés ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de monsieur NAPO Nissao est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président du Comité des sept (07) Magistrats et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 novembre 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Staté par procès-verbal de non-conciliation en date du 04 octobre 2002, du Comité des sept (07) Magistrats, représentant le 2<sup>ème</sup> collège électoral de la circonscription de monsieur DZOKA Kokou candidat National (FN) dans la 2<sup>ème</sup> circonscription Nord de l'Ave-Sud aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002, déposé et enregistré le 05 novembre de la même année sous le n° 029/G ;

La requête demandant l'annulation pure et simple des résultats

**DECISION N°E-008/02 DU 11 NOVEMBRE 2002**

**DZOKA Kokou**

Requête de M. DZOKA Kokou en annulation du scrutin législatif du 27 octobre 2002 dans la 2<sup>ème</sup> circonscription électorale d'Avé Nord.  
Griefs allégués non susceptibles d'affecter la sincérité des résultats d'ensemble du scrutin . Rejet.

Le N° 2002-091 du 12 mars 2002, notamment en ses articles 154, 155 et 156 ;  
Vu le décret n°2002-110/PN du 18 septembre 2002 portant création du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 ;  
Vu la proclamation provisoire des résultats par le Comité des sept (07) Magistrats en date du 04 octobre 2002 ;  
Vu les pièces du dossier ;







Considérant que monsieur DJOKA Kokou, au soutien de sa demande d'annulation des résultats du scrutin du 27 octobre 2002 dans la 2<sup>ème</sup> circonscription électorale Avé-Sud a articulé des griefs ainsi qu'il suit :

- 1- « Dans le bureau de vote n°53 dirigé par la mouvance présidentielle, le nombre de votants dépasse largement le nombre des inscrits sur la liste d'émargements ;
- 2- Un seul électeur vote plusieurs bulletins dont il disposait avant d'entrer dans la salle du bureau de vote avec une seule carte d'électeur. Les électeurs agissant ainsi sont des favoris du candidat LOVI ;
- 3- Les éléments de LOVI, en l'occurrence YIGAN Bonaventure avait menacé les présidents des bureaux de vote (BV) par exemple les BV n°64 de Yometchin, BV n° 75 de Kouvé en vue de profiter de ce temps pour remplir les urnes au profit de LOVI ;
- 4- Monsieur LOVI a corrompu le corps électoral en laissant auprès de ses partisans membres de bureaux de vote une forte somme que ceux-ci partageaient aux électeurs votant le « bulletin mais » ;
- 5- Monsieur LOVI a truqué les élections surtout en ramenant les électeurs de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale à voter pour lui moyennant un dû considérable. Ces électeurs étaient porteurs de cartes d'électeurs appartenant à de tierces personnes.
- 6- Le président de la CELL, monsieur ANIBRI avait transporté le suppléant du candidat LOVI dans sa voiture après avoir voté deux bulletins et pris en otage "par" le rapporteur dudit bureau de vote n°55 pour se promener de bureau en bureau » ;

Considérant que le Procès-verbal de non-conciliation mentionne que le candidat LOVI a déclaré qu'il n'y a eu ni fraude ni irrégularité ;

Considérant que la Cour dans un souci d'objectivité a procédé à l'examen des pièces qui ont servi de base à la centralisation des résultats

au niveau de la Commission Electorale Locale Indépendante (CELL) de la préfecture de l'Avé dont le Président a été mis en cause, à savoir les procès-verbaux des bureaux de vote n°53, 55, 64 et 75 nommément cités dans la requête ;

Considérant que la Cour, suite à cette investigation, a fait les constatations ci-après :

- le procès-verbal du bureau de vote n°53 est signé ensemble par le président et le rapporteur avec l'observation "sans incident" ;
- le procès-verbal du bureau de vote n°55, signé par tous les membres dudit bureau ne fait état ni de mention, ni de réclamation, ni d'observation ;
- le procès-verbal du bureau de vote n°64, non signé par aucun membre du bureau et par aucun délégué des candidats porte en observation que les élections sont libres et transparentes à Yometchin, ce qui paraît suspect ;
- le procès-verbal du bureau de vote n°75 clôturé avec les signatures du président et de tous les membres dudit bureau n'a porté aucune mention, réclamation et des observations, ce qui ne suscite aucun doute sur la sincérité des résultats des votes effectués ;

Considérant qu'à partir des constatations qui précèdent, il est permis d'admettre que seuls les résultats du bureau de vote n°64 sont susceptibles d'être contestés en raison du défaut de signatures des membres de ce bureau de vote ;

Considérant que même en décidant de ne pas faire état du procès-verbal du bureau de vote n°64 dans le recensement centralisé des votes de l'ensemble de la circonscription électorale, le requérant est loin de supplanter le candidat LOVI, l'écart des voix entre les candidats étant largement en défaveur de monsieur DZOKA Kokou ;

Qu'il suit que la requête n'est pas fondée ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de monsieur DZOKA Kokou est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président du Comité des sept (07) Magistrats et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 novembre 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Aitsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDEO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

<< AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Statué par procès verbal de non consultation en date du 04 novembre 2002 du Comité des Sept (07) Magistrats tenu suivant la procédure prévue à l'article 10 de la Loi N° 2002-001 du 12 mars 2002 portant sur la procédure de l'Union Nationale pour le Travail (UNTT) de la 2<sup>ème</sup> circonscription électorale de Bitta aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 déposée et enregistrée au Greffe le 05 novembre 2002.

**DECISION N°E-009/02 DU 11 NOVEMBRE 2002**

**KABRAITCHOUKA Bodjona**

Requête de M. KABRAITCHOUKA Bodjona en annulation du scrutin législatif du 27 octobre 2002 dans la 2<sup>ème</sup> circonscription électorale de Bitta. Divers griefs allégués. Preuves non rapportées. Rejet.



En conséquence

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de monsieur OZOKA Kéhou est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée aux Jéjéressés au Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de la Démocratisation, au Palais National de la République et au Palais de la Magistrature de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 14 novembre 2002.

Monsieur le Président de la Cour en sa séance du 14 novembre 2002.  
Monsieur le Procureur Général.  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Démocratisation.  
Monsieur le Ministre de la Magistrature.

**BOUDJONA BODJONA**

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Démocratisation.  
Monsieur le Ministre de la Magistrature.  
Monsieur le Procureur Général.

**<< AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par procès-verbal de non conciliation en date du 04 novembre 2002 du Comité des Sept (07) Magistrats transmettant la requête en date du 30 octobre 2002 de monsieur KABRAITCHOUKA Boudjona, candidat de l'Union Nationale pour le Travail (UNT) de la 2<sup>ème</sup> circonscription électorale de Bitta, aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002, déposé et enregistré au Greffe le 05 novembre 2002 sous le n°027-G ;

La requête demande l'annulation pure et simple des résultats de vote dans la 2<sup>ème</sup> circonscription électorale de Bitta où le requérant est opposé à monsieur AKAKPO Adoukonou, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) déclaré vainqueur à la proclamation provisoire des résultats du scrutin le 29 octobre 2002 par le Comité des sept (07) Magistrats ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi N°2000-07 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi N°2002-001 du 12 mars 2002, notamment en ses articles 154 et suivants ;

Vu le décret N°2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées ;



Vu la proclamation provisoire des résultats par le Comité des Sept (07) Magistrats le 29 octobre 2002 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation pure et simple des résultats du scrutin donnant la victoire à monsieur AKAKPO Adoukonou, le requérant fait état des irrégularités suivantes :

1. Pendant la campagne électorale, le candidat AKAKPO a tenu des propos pour intimider la communauté du Nord en la menaçant d'expulsion des terres de Kpressi si les membres de ladite communauté ne votaient pas pour lui ;
2. Le jour du scrutin, monsieur TOLOUA Bassa secrétaire préfectoral du RPT de Blitta, suppléant du candidat du RPT de la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale, s'est approprié les cartes d'électeurs non distribuées pour faire la ligne Talakate, Diguino, Agbandi, Toule II, Debandi-Mono, Assoumakondji, Glegue, Langabou, Aitkpai, Koffiti Babame, Edjarecope, Alomagni, Kabrécopé, Yeloum Tout au long de ce trajet il a distribué ces cartes à certains jeunes afin de voter pour influencer le résultat de vote en faveur du candidat AKAKPO Adoukonou (voir de cartes d'électeur en sa possession) ;
3. A part les listes imprimées, il a obligé les membres de bureaux de vote à ouvrir une liste manuscrite pour élargement. On votait avec n'importe quelle carte (les bureaux de vote n°49, 61, 58, 59 et 60) ;
4. Les membres du bureau de vote qui avaient refusé de prendre part à la fraude, sont interdits d'accès aux lieux de vote par leurs collègues de la majorité présidentielle : bureaux de vote n°50 et 58 ;
5. Dès l'ouverture du bureau de vote n°44, l'urne était déjà bourrée de bulletins de vote depuis le 25 octobre par les forces de sécurité ;
6. Des dispositions étaient prises pour faire gagner le candidat du RPT ;

Considérant que tous ces griefs, selon le requérant, concourent à établir que le scrutin n'était pas sincère par suite des manœuvres de fraude ouverte orchestrées par le candidat AKAKPO et ses partisans pour remporter les élections et voir prononcer l'annulation du scrutin ;

Considérant que les pièces du dossier n'ont pas permis à la Cour de vérifier les allégations du requérant et de statuer dans le sens demandé par celui-ci ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer la requête non fondée ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de monsieur KABRAITCHOUKA Bodjona, candidat de l'Union Nationale pour le Travail (UNT) de la 2<sup>ème</sup> circonscription électorale de Blitta, aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président du Comité des sept (07) Magistrats et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 novembre 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Siphon GABA.



el à amtiqreel jndi isieob ub eediq seil sup jnsalimad  
Setieqri anqj jwifia shde jndi jupjupj anojipéla sal jilhav eb jwv  
-b-ijico req ébren

Mu les piéres du dossier  
: sabnot non silupri el jnatich eb echnupéanos na jstichà il wD

Considérant que l'appui de ex demande d'annulation pour  
sinne des résultats du scrutin demandés visent à monsieur AKU  
Adoukpeba, le requérant tenu **ADOUKPEBA** requérants suivantes :

1. Finqibeg AKUONCHOTIABEBA jwajapom eb éléupaxa j jxetabba  
j jxetabba (LNU) HAYETI, el jwvq el jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq  
seéqjilte zepwilejpa jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq  
communauté ne votent pas pour lui, jstieja jza S005 erdojco TS un

2. Le jour du scrutin, monsieur TOI OUYA Bessa se qéleja jwvq  
uelasééobim xw aditlon jstie jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq  
Un jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq  
le jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq  
Debanji Akou, Asséjwvq jwvq, Cléqwe, hétéleqjot, éb jwvq jwvq  
Babone, edéjwvq, Kéjwvq, Kéjwvq, Yéjwvq, jwvq jwvq jwvq  
de ce trafer il a demandé ses cartes à certains jeunes afin de voter

un 5005 jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq  
jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq  
jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq  
AMOUKPEBA jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq  
n importe quelle carte les bureaux de vote n'ont pas de jwvq jwvq  
ABAO jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq jwvq

4. Les membres du bureau de vote qui avaient refusé de prêter  
à la fraude, sont retardés d'après eux lieux de vote portés coté  
de la requête présentéele bureaux de vote n°50 et 55 ;

5. Das l'ouverture du bureau de vote n°44, l'inter état déjà bourne  
autres de vote depuis le 25 octobre on les forces de sécurité

6. Des dispositions étaient prises pour faire gagner le candidat du  
bureau de vote n°44

Considérant que tous ces griefs, selon la requérant, conzo  
il établi que le scrutin n'était pas sincère par suite des manœuvres  
faute d'être certifiées par le candidat AKUAKPO et ses part  
pour empêcher les électeurs et voir prononcer l'annulation du scrutin

129

129

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Basis par procès-verbal de non conclusion en date du 04  
1997, du Comité des sept (07) Magistrats constitutionnels  
en date du 27 octobre 2002 de monsieur LARE Yendoube,  
indépendant aux élections législatives anticipées du 27 octobre  
dans la deuxième circonscription électorale de l'OTI, déposés et  
jsté au Greffe le 05 novembre 2002 sous le N°030/03.

**DECISION N° E-0010/02 du 11 NOVEMBRE 2002**

Le requérant **LARE Yendoube** pour adqé le 13/11/1997

Requête de M. LARE Yendoube en annulation du scrutin législatif  
du 27 octobre 2002 dans la 2<sup>ème</sup> circonscription électorale de l'OTI.  
Griefs : intimidation , trafic d'influence, manipulation de l'électorat  
en plein scrutin.  
Absence de preuve . Rejet. 1997 du 16 septembre 2003

Vu la proclamation provisoire des résultats par le Comité des  
le 29 octobre 2002 ;

Vu les pièces du dossier, notamment le mémoire en réponse du  
de l'OTI en date du 07 novembre 2002, les procès-verbaux de  
de la quasi-totale des bureaux de vote de la circonscription  
de l'OTI Nord ;

Le rapporteur averti été entendu ;



**<< AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par procès-verbal de non conciliation en date du 04 novembre 2002, du Comité des sept (07) Magistrats transmettant la requête en date du 27 octobre 2002 de monsieur LARE Yendoube, candidat indépendant aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 dans la deuxième circonscription électorale de l'Oti, déposé et enregistré au Greffe le 05 novembre 2002 sous le N°030-G.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi n°2000-07 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifié par la loi N°2002-001 du 12 mars 2002, notamment en ses articles 154 et suivants ;

Vu le décret n°2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par le Comité des 7 Magistrats le 29 octobre 2002 ;

Vu les pièces du dossier, notamment le mémoire en réponse du préfet de l'Oti en date du 07 novembre 2002, les procès-verbaux de vote de la quasi-totalité des bureaux de vote de la circonscription électorale de l'Oti-Nord ;

Le rapporteur ayant été entendu ;







# « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

## LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par procès-verbal de non conciliation en date du 04 novembre 2002 du Comité des sept (07) Magistrats transmettant la requête en date du 30 octobre 2002 de monsieur PANA Kézié Mana-Esso, candidat de l'Union des Républicains pour le Progrès aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 dans la première circonscription électorale de Sotouboua, déposé et enregistré au Greffe le 05 novembre 2002 sous le n°031-G ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi n°2000-07 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifié par la loi N°2002-001 du 12 mars 2002, notamment en ses articles 154 et suivants ;

Vu le décret n°2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées ;

Vu la proclamation provisoire, le 29 octobre 2002, des résultats par le Comité des sept (07) Magistrats ;

Vu les pièces du dossier, notamment le mémoire en réponse du préfet de Sotouboua ;

Le rapporteur ayant été entendu ;



Considérant qu'à l'appui de sa demande M. PANA Kézié évoque des faits qui auraient eu lieu durant tout le processus électoral, allant de la période de la campagne au recensement des votes, notamment :

- interdiction de faire campagne ;
- exclusion de la Commission des listes et des cartes ;
- composition non paritaire des bureaux de vote ;
- distribution anarchique de procurations ;
- votes des mineurs et votes multiples ;
- substitution de listes d'émargement ;

Considérant que les faits évoqués, s'ils étaient avérés, auraient pu effectivement influencer les résultats d'ensemble du scrutin ;

Considérant cependant que le requérant n'a pu produire des preuves convaincantes de la véracité des faits allégués ;

Qu'il est donc impossible, a fortiori, de supposer que ces faits ont pu avoir une influence déterminante sur les résultats d'ensemble du scrutin et que ceux-ci ne peuvent par conséquent être annulés

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de monsieur PANA Kézié, candidat de l'Union des Républicains pour le Progrès (URP) aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 dans la première circonscription électorale de Sotouboua est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux Intéressés, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président du Comité des sept (07) Magistrats et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 novembre 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Aitsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

## **DECISION N° E001/03 DU 18 AVRIL 2003**

### **Désignation du Collège des médecins**

- Désignation de trois médecins pour constater l'état général de bien être physique et mental des candidats à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003.
- Obligation de prêter serment.



Considérant qu'à l'appui de sa demande M. PANA KÉLÉ a des faits qui auraient eu lieu durant tout le processus électoral, pendant la période de la campagne au recensement des votes, notamment :

- interdiction de faire campagne ;
- exclusion de la Commission des listes et des centres de composition des bureaux de vote ;
- distribution anarchique de procurations ;
- votes des mineurs et votes multiples ;
- falsification de listes d'émargement ;

Considérant que les faits évoqués ci-dessus émanent de :

**COUS JIYAWA ST. UCI 30/1003 EN MOIZICER**

Ces faits ont été constatés par la Commission des listes et des centres de composition des bureaux de vote, le 27 octobre 2002 dans la

réf. au le bneq tatsi jalestnos nuoc antobém sion se notengisaq  
vb sillethabizng not-sele' à aieblizng pshlohem le euplaytq erts  
COUS nliq' m'

Article 1<sup>er</sup> : Les faits constatés ci-dessus ont été constatés par la Commission des listes et des centres de composition des bureaux de vote, le 27 octobre 2002 dans la

l'Union des Républicains pour le Progrès (URP) aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 dans la procédure d'inscription électorale de Gado-gado est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président du Comité des chefs (CFC) magistrats et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Delivrée par la Cour en sa séance du 11 novembre 2002, à l'issue de laquelle ont siégé : Monsieur Adu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mame-Sani ABOUDOU-SALAM, KAMALOU AMADOU-DJOKO, Kojami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSI, et Koué Simon GABA.

<< AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>

La COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution en son article 62 ;

Vu le Code électoral en son article 170 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret N°2003-152/PR portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés membres du collège de trois (03) médecins à l'effet de constater l'état général de bien être physique et mental des candidats à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 et d'en dresser certificat médical :

1. Monsieur **SOUSSOU Batoma Innocent**, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé, Médecin Chef du Service Cardiologie au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin ;
2. Monsieur **AMEDEGNATO Dégnon**, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé, Chef du Service de Médecine interne au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin ;
3. Monsieur **MIJIYAWA Mustapha**, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé, Chef du Service



de Rhumatologie au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé,  
Tokoin

**Article 2 :** Les membres du collège prêteront serment devant la  
Cour Constitutionnelle.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel  
de la République Togolaise, affichée au siège de la Cour et communiquée  
au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au  
Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)  
et aux Intéressés.

Délibérée par la Cour en sa séance du 18 avril 2003 au cours de  
laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs  
les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO,  
Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

: EIDICED

(ED) zior eb egallon ub eoidnami aarigizab ino2 : ut aiaitha  
ja euiptayitq entâ naid eb itaréräg ite! i telarinos eb tel!e! é anicabâm  
ne'b'je E00S niu! t ub elleinabieatq noibale! é alsidbrno sab lishonq  
: liscibem jecilithas tassant

éllucet! el é tuessalotq ,jnecconl emotatq uo22uoc tuelenom  
nicabâm ,émol eb élarévinU! eb eicsmatq eb ja enicabâm eb éixim  
érislarévinU jaisligoch értne2 ue aipolobitac2 acivra2 ub jartc  
: niokot-émol eb (UHO)

éixim éllucet! el é tuessalotq ,nongac OTAN2ACEMA tuisienom  
ub jartc ,émol eb élarévinU! eb eicsmatq eb ja enicabâm eb  
érislarévinU jaisligoch értne2 ue emetni anicabâm eb acivra2  
: niokot-émol eb (UHO)

eb éixim éllucet! el é tuessalotq ,aigatam ANAYULIM tuisienom  
acivra2 ub jartc ,émol eb élarévinU! eb eicsmatq eb ja enicabâm

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

« COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par requête en date du 02 mai 2003 déposée et  
libérée même jour au Greffe de la Cour Constitutionnelle  
et par laquelle Monsieur Gilchrist OLYMPIO, candidat à l'élec-  
tion du Changement (UFC) à l'élection présidentielle de 2003,  
sollicite que la Cour sanctionne le refus de la Commission  
Nationale Indépendante (CENI) d'inscrire sa candidature.

## DECISION N° E-002/03 DU 06 MAI 2003

**Gilchrist OLYMPIO**

Recours de monsieur OLYMPIO Gilchrist, président de l'Union des  
Forces du Changement (UFC) contre la décision de refus de la CENI  
(Commission Electorale Nationale Indépendante) d'enregistrer sa candidature  
à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Non imposableité du candidat : oui.

Quitus fiscal acquis.

Défaut de résidence : refus d'enregistrement. Rejet

Vu les pièces du dossier, notamment le procès-verbal du 1<sup>er</sup> mai  
2003.

Le rapporteur ayant été entendu :

Considérant que M. Gilchrist OLYMPIO saisi la Cour  
Constitutionnelle pour l'encontre de la décision de refus par la CENI  
d'enregistrer son dossier de candidature ;

Considérant, en effet, que suivant procès-verbal de délibération  
de la CENI en date du 02 mai 2003, notifié à son mandataire le même



de l'Union togolaise des Forces du Changement (UFC) et de la Cour Constitutionnelle.  
Article 2. Les membres de la Cour Constitutionnelle sont élus par le peuple togolais.  
Article 3. La Cour Constitutionnelle est présidée par un membre de la République togolaise, nommé par le Président de la République togolaise, et composée de cinq membres élus par le peuple togolais.  
Président de la Cour Constitutionnelle : Monsieur OLYMPIO.  
aux intermédiaires

COUS JAM 30 JIG 3012003 E N VOISICIEG  
Koua: OLYMPIO  
OLYMPIO

zab nonUl ab jabieqy jantakig OLYMPIO jayelion eb znoceqP  
INE3 el eb ziter eb nozicab el enire3 (O-U) jnerequnig ub zaoz  
eruehbra3 bz jentigene b (elinstnagant- alabqweh alerobqE) noisimad  
E003 nul wj ub elisidiebiqy noibce310  
jig jekionqy ub elideseqim non  
ziupce kesañ enluo  
lejeP laerentabqenab ziter; senebah eb hantag

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,  
Saisie par requête en date du 02 mai 2003 déposée et enregistrée le même jour au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N° 010-G, par laquelle Monsieur Gilchrist OLYMPIO, candidat de l'Union des Forces du Changement (UFC) à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003, sollicite que la Cour sanctionne le refus de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) d'enregistrer sa candidature ;  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;  
Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;  
Vu le code électoral ;  
Vu le décret n°2003-152/PR du 22 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;  
Vu la requête de Monsieur Gilchrist OLYMPIO ;  
Vu les pièces du dossier, notamment le procès-verbal de la CENI du 02 mai 2003 ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;  
Considérant que M. Gilchrist OLYMPIO saisit la Cour Constitutionnelle pour s'entendre déclarer non fondé le refus par la CENI d'enregistrer son dossier de candidature ;  
Considérant, en effet, que suivant procès-verbal de délibération de la CENI en date du 02 mai 2003, notifié à son mandataire le même



jour à 09H 30 mn, la CENI a décidé de ne pas enregistrer le dossier de candidature de M. Gilchrist OLYMPIO aux motifs que ce dossier « est incomplet pour non production de l'acte de domiciliation et du quitus fiscal prescrits par l'article 170 du code électoral » ;

Considérant que le requérant dénonce la décision de refus pour manque de base légale ;

Considérant, en la **forme**, qu'en vertu des articles 104, alinéa 2 de la Constitution et 171 du code électoral, cette requête est recevable ;

Considérant, au **fond**, que de l'analyse des éléments du dossier apparaissent essentiellement deux problèmes juridiques liés, d'une part, à l'obligation de résidence sur le territoire national depuis douze (12) mois et, d'autre part, à l'exigence du quitus fiscal ;

#### **I- SUR L'OBLIGATION DE RESIDENCE :**

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant allègue que la condition de douze (12) mois de résidence introduite dans la Constitution par la loi constitutionnelle du 31 décembre 2002, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, aurait dû être votée au plus tard le 29 mai 2002 pour permettre à tous les citoyens togolais, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, de pouvoir se mettre en situation de se conformer à cette nouvelle loi ; qu'en agissant comme il l'a fait, le législateur constitutionnel a consacré dans l'ordre juridique togolais la rétroactivité automatique de la loi votée et violé ainsi le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que cet argument ne peut être retenu pour deux raisons :

- d'une part, si l'on suivait le requérant dans sa démarche, on porterait atteinte au caractère général et impersonnel de la loi ;
- d'autre part, l'interprétation que le requérant tente de donner, en l'espèce, au principe de non rétroactivité vise à imposer au législateur un calendrier qui tiendrait compte des cas particuliers ;

#### **1- Sur la constitutionnalité de l'obligation de résidence :**

Considérant que cette obligation qui a été instituée à l'article 159 du code électoral par la loi n° 2002-01 du 12 mars 2002, a ensuite été consignée à l'article 62 de la Constitution par la loi constitutionnelle du 31 décembre 2002 avant d'être réaffirmée par la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 ;

Considérant, a priori, que le code électoral ne pouvait valablement imposer aux candidats à l'élection présidentielle une condition restrictive non prévue par la Constitution ;

Qu'en conséquence, sur ce point, la loi n° 2002-01 du 12 mars 2002 est contraire à la Constitution ;

Considérant, par contre, que la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 qui reprend la même disposition en ses articles 168 et 170 ne viole nullement la Constitution dès lors qu'elle est une application de l'article 62 révisée de celle-ci ;

Considérant que l'article 170 du code électoral est depuis le 31 décembre 2002 une disposition conforme à la Constitution ;

#### **2- Sur la non rétroactivité de l'article 62 de la Constitution :**

Considérant que le principe de la non rétroactivité de la loi veut que les faits et actes juridiques ne soient régis que par des lois en vigueur au jour de la réalisation du fait ou de la passation de l'acte, sauf disposition contraire ;

Considérant, en ce qui concerne la loi constitutionnelle du 31 décembre 2002, qu'elle a prévu en son titre XVI des dispositions transitoires qui ont pour effet de différer la mise en application de certaines dispositions ;

Considérant qu'aucune disposition de l'article 62 n'est visée par ce titre ;



Qu'en conséquence, les dispositions de l'article 62 relatives à l'obligation de résidence sont d'application immédiate, le législateur n'ayant prévu aucune période transitoire ;

Qu'ainsi, ce moyen doit être rejeté ;

## II- SUR LE QUITTUS :

Considérant que le requérant soutient qu'il n'a pas de revenus imposables au Togo ;

Considérant, en l'espèce, que le quitus a pour objet d'attester que l'intéressé est en règle avec le service des impôts ;

Considérant que, n'ayant pas de revenus imposables au Togo, le requérant ne pouvait être redevable de redevances fiscales ; qu'aucun manquement ne pouvait par conséquent lui être reproché ;

Considérant que, faute de pouvoir obtenir un quitus en bonne et due forme, la lettre du Directeur des impôts lui signifiant que « ne disposant pas de revenus imposables au Togo, il ne saurait lui délivrer un quitus », aurait dû être considérée comme un quitus ;

Qu'il en résulte que le dossier du candidat Gilchrist OLYMPIO ne pouvait être rejeté pour défaut de quitus ;

Mais, considérant que les conditions posées par l'article 62 de la Constitution et par les articles 168 et 170 du code électoral sont cumulatives ;

Qu'en conséquence, le fait de ne pas remplir l'une quelconque de ces conditions entraîne le rejet de la candidature ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la CENI a refusé d'enregistrer le dossier de candidature de M. Gilchrist OLYMPIO ;

Que de tout ce qui précède :

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de monsieur Gilchrist OLYMPIO est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 06 mai 2003 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO et Kué Sipohon GABA.

*Publication de la liste des candidats*

*à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003*

*Après que candidats à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003  
aient été proclamés par le Directeur des élections nationales*







## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 09 mai 2003, déposée et enregistrée le même jour au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°011-G, par laquelle le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a transmis à la Cour les dossiers de candidature à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 pour examen et publication de la liste des candidats ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le code électoral, notamment en son article 175 ;

Vu le décret n°2003-152/PR du 22 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

Vu la décision n°E-002/03 du 06 mai 2003 ayant rejeté la requête de monsieur Gilchrist OLYMPIO, candidat de l'Union des Forces du Changement (UFC) à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

Vu les pièces des dossiers ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, après examen des dossiers, a constaté que les candidats remplissent les conditions fixées par la loi, qu'il échet de valider leurs candidatures ;



En conséquence,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des candidats à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- 1 **Monsieur AGBOYIBO Yawovi**  
né en 1943 à Kouvé (Préfecture de Yoto),  
de AGBOYIBO Soklou et de DOAFIO,  
de nationalité togolaise,  
Candidat du Parti Politique légalement constitué  
dénommé « Comité d'Action pour le Renouveau » (CAR),  
lequel a choisi comme emblème un soleil jaune sur fond  
bleu portant bélier noir en surimpression et le sigle C.A.R.
- 2 **Monsieur AKITANI Bob Emmanuel**  
né le 18 juillet 1930 à Aného (Préfecture des Lacs),  
de AKITANI Comlan Boniface et de AFANOU Améwohnu,  
de nationalité togolaise,  
Candidat du Parti Politique légalement constitué  
dénommé « Parti des Forces du Changement » (PFC),  
lequel a choisi comme emblème un palmier vert sur fond  
jaune et le sigle PFC.
- 3 **Monsieur GNASSINGBE Eyadéma,**  
né le 26 décembre 1935 à Pya (Préfecture de la Kozah),  
de EGBELOU Gnassingbé et de ADOM N'danida  
de nationalité togolaise  
Candidat du Parti Politique légalement constitué  
dénommé « Rassemblement du Peuple Togolais » (RPT),  
lequel a choisi comme emblème un épi de maïs sur fond  
blanc et le sigle R.P.T.
- 4 **Monsieur GNININVI Messan Kokou Léopold**  
né le 19 décembre 1942 à Aného (Préfecture des Lacs),  
de GNININVI Jean et de Ahoevoh GBELE,  
de nationalité togolaise,  
Candidat du Parti Politique légalement constitué  
dénommé « Convention Démocratique des Peuples  
Africains » (CDPA), lequel a choisi comme emblème deux  
mains jointes en signe d'union sur fond rose et le sigle  
C.D.P.A.
- 5 **Monsieur KODJO Edem Kodjovi**  
né le 23 mai 1938 à Sokodé (Préfecture de Tchaoudjo),  
de KODJO Dono et de MASSAN Dowlui,  
de nationalité togolaise,  
Candidat du Parti Politique légalement constitué  
dénommé « Convergence Patriotique Panafricaine »  
(CPP), lequel a choisi comme emblème un coq blanc  
sur fond noir et le sigle CPP.
- 6 **Monsieur LAWSON Messan Anani**  
né le 11 mars 1953 à Aného (Préfecture des Lacs),  
de LAWSON Laté Adokposé et de HOUEDAKOR Dédé,  
de nationalité togolaise,  
Candidat indépendant, lequel a choisi comme emblème  
un livre ouvert sur fond bleu et le sigle « LAWSON  
Nicolas ».
- 7 **Monsieur PERE Dahuku**  
né vers 1953 à Bohu (Préfecture de la Kozah),  
de PERE Samié et de KADOM,  
de nationalité togolaise,  
Candidat du Parti Politique légalement constitué  
dénommé « Pacte Socialiste pour le Renouveau »  
(PSR), lequel a choisi comme emblème une colombe  
dans les mains, dans un cercle bleu ciel et pour sigle  
PSR.



**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise suivant la procédure d'urgence et notifiée sans délai au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, aux intéressés, aux préfets et aux Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires du Togo à l'Etranger.

Délibérée par la Cour en sa séance du 10 mai 2003 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Siphon GABA.

« Les juges de la Cour ont constaté que le requérant n'a pas respecté les conditions de dépôt de sa requête, notamment en ce qui concerne la forme et le contenu de celle-ci. Par conséquent, la Cour a rejeté la requête et a déclaré la requête irrecevable. »

« La Cour a constaté que le requérant n'a pas respecté les conditions de dépôt de sa requête, notamment en ce qui concerne la forme et le contenu de celle-ci. Par conséquent, la Cour a rejeté la requête et a déclaré la requête irrecevable. »

« Les juges de la Cour ont constaté que le requérant n'a pas respecté les conditions de dépôt de sa requête, notamment en ce qui concerne la forme et le contenu de celle-ci. Par conséquent, la Cour a rejeté la requête et a déclaré la requête irrecevable. »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par requête en date du 06 juin 2003 adressée au Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) le 07 juin 2003, déposée et enregistrée le même jour à 12h 45 au siège de la Commission sous le n° 11/003/CENI, requête transmise à la Cour Constitutionnelle le 10 juin et enregistrée sous le n° 018-G par le greffier Edem Kodjovi, candidat à l'élection présidentielle du 04 juin 2003.

**DECISION N°E-004/03 DU 11 JUIN 2003**

Yula Kouadio Edem KODJO

**Recours de monsieur Edem Kodjovi KODJO, candidat de Convergence Panafricaine (C.P.P.) en annulation de l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003. Requête tardive. Rejet**

Vu le décret n° 2003-152-PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003;

Vu la décision n° E-003-03 du 10 mai 2003 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003;

Vu la proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 04 juin 2003;

Vu la requête du candidat Edem Kodjovi;

Mais instruite en réponse en date du 07 juin 2003 de monsieur Koum SANNA Secrétaire général du Rassemblement du Peuple Togolais



**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise suivant la procédure d'urgence et notifiée sans délai au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, aux ministres, aux préfets et aux Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires, du Togo à l'Étranger.

Diffusée par la Cour en sa séance du 10 mai 2003 au cours laquelle ont siégé : Monsieur Aïssoufou AMEZIA, Président, Messieurs Juges : Mame-Sali ABOUDOU-SALAMI, Kouassi AMADOU DICKO, Kouame Emmanuel APEDJO, Aboudou ASSOUMA et Siyehon GABA.

2003 NIUL N° 118/03-03-03/03-03

OLGOK meB3

03 tebhnag ,OLGOK (vobok meB3 tuisiom ab, auroceff, nobcaki ab nobelivre ne (99,9) gnicchihna9 euphonia9, gcmagveceff, 2003 niul N° 118/03-03-03/03-03 tajo9, evbne9 etajep9.

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date du 06 juin 2003 adressée au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 07 juin 2003, déposée et enregistrée le même jour à 12h 45 au siège de ladite commission sous le n°118/03/CENI, requête transmise à la Cour Constitutionnelle le 10 juin et enregistrée sous le n°018-G par laquelle monsieur Edem Kodjo, candidat à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003, <<conteste les résultats de l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 et en demande l'annulation>> ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n°2003-152-PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

Vu la décision n°E-003-03 du 10 mai 2003 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003;

Vu la proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 04 juin 2003 ;

Vu la requête du candidat Edem Kodjo ;

Vu le mémoire en réponse en date du 07 juin 2003 de monsieur Koffi SAMBA Secrétaire général du Rassemblement du Peuple Togolais



(RPT) agissant au nom et pour le compte du candidat GNASSINGBE Eyadéma déclaré provisoirement élu ;

Vu le rapport du Président de la CENI en date du 06 juin 2003;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant se plaint de ce que <<les résultats de l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 sont émaillés d'irrégularités flagrantes et de violations grossières>> ;

Que <<toutes les phases du processus électoral, depuis la révision des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats ont été émaillées d'irrégularités>> ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, le candidat GNASSINGBE Eyadéma a conclu au rejet de la requête;

Considérant que la CENI, chargée de superviser, de contrôler et de recenser les résultats de l'élection a dans son rapport adressé au Président de la Cour constitutionnelle, attesté que <<le scrutin s'est déroulé sur l'ensemble du territoire national dans des conditions acceptables, conformément aux dispositions du code électoral >> ;

Considérant que la requête, en la forme, pose le problème de recevabilité ;

Sur la recevabilité :

Considérant que tout candidat à l'élection présidentielle peut, en vertu de l'article 163 du code électoral, contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la CENI dans un délai de 48 heures à compter de la publication des résultats provisoires ;

160

Qu'en l'espèce, la proclamation provisoire ayant eu lieu le 04 juin à 15 heures, la date limite pour les recours était le 06 juin 2003 ;

Considérant que la requête de monsieur Edem Kodjo datée du 06 juin 2003, n'a été déposée et enregistrée à la CENI que le 07 juin 2003 à 12h 45, donc hors délai ;

Qu'en conséquence, cette requête est irrecevable pour cause de forclusion;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de monsieur Edem Kodjo candidat de la Convergence Patriotique Panafricaine-(CPP) est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président de la CENI et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 juin 2003 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Siphon GABA.

161







## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 10 juin 2003 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) transmettant à la Cour Constitutionnelle la requête en date du 06 juin 2003 de monsieur Dahuku PERE, candidat du Pacte Socialiste pour le Renouveau (PSR) à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003, requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 juin 2003 sous le n°017-G et par laquelle le requérant demande l'annulation dudit scrutin.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n°2003-152/PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

Vu la décision n°E-003/03 du 10 mai 2003 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

Vu la proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 04 juin 2003 ;

Vu la requête de monsieur Dahuku PERE ;

Vu le mémoire en réponse en date du 07 juin 2003 de monsieur Koffi Sama, Secrétaire Général du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) agissant au nom et pour le compte du candidat Gnassingbé Eyadéma déclaré provisoirement élu ;



Vu le rapport du Président de la CENI en date du 06 juin 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que monsieur Dahuku PERE, au soutien de sa demande d'annulation du scrutin invoque les griefs suivants :

- bourrage des urnes dans les bureaux de vote dans les préfectures de Zio, Binah, Oti, Tône, Tandjouaré, Kpendjal et la sous-préfecture de Cinkassé ;
- interdiction de l'accès aux bureaux de vote de ses représentants dans les préfectures de la Kozah, Tchamba, Doufelgou, Blitta ;
- votes multiples dans les préfectures de la Kéran, du Golfe, de la Kozah, de la Binah et de Wawa, en précisant que à Gnanè, un père de famille a voté au nom de tous les membres de sa famille sans procuration ;
- l'arrêt prématuré des opérations de vote dans les préfectures de Zio (en particulier dans le canton de Davié), de Doufelgou, de Sotouboua et de Blitta ;
- le vote des mineurs et plus particulièrement à Anié, Lomé Golfe, Bassar ;
- distribution illégale des cartes d'électeurs ;
- existence de bureaux de vote parallèles particulièrement à Atakpamé et à Anié ;
- perturbation volontaire des opérations de dépouillement dans les bureaux de vote de Kégué, Agoè, Sogbossito, Hédzranawoé et Tokoin Wuili ;
- dépouillement à huis clos organisé dans certaines préfectures, à savoir Sotouboua, Doufelgou, Wawa, Ogoou, Binah, Kéran et Tchaoudjo ;
- tri et destruction des urnes et des bulletins de vote dans la Kozah ;
- destruction, substitution et falsification des procès-verbaux dans la quasi totalité des préfectures de la région centrale, de la Kara et des Savanes ;

- intimidation, menaces et violences volontaires sur ses représentants dans des bureaux de vote à Sokodé, Kara, Adjengré, Atakpamé, Badou, Lomé ;

Considérant que les faits invoqués, s'ils étaient avérés, auraient pu effectivement influencer les résultats d'ensemble du scrutin ;

Considérant cependant que le requérant n'a pu produire des preuves convaincantes de la véracité des faits allégués ;

Qu'il est donc impossible de supposer que ces faits ont pu exister pour avoir une influence déterminante sur les résultats d'ensemble du scrutin et que ceux-ci peuvent par conséquent être annulés ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de monsieur Dahuku PERE, candidat du Pacte Socialiste pour le Renouveau (PSR) à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 juin 2003 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Siphon GABA.







## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 03 juin 2003 transmise par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 10 juin 2003 et enregistrée le même jour au Greffe de la Cour sous n°016-G, par laquelle Monsieur Nicolas LAWSON, candidat indépendant à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 sollicite que la Cour annule purement et simplement les résultats de ladite élection pour les motifs suivants :

1. Erreur dans la désignation du candidat sur les bulletins de vote portant LAWSON Messan Anani au lieu de LAWSON Jean Nicolas Messan ;
2. Lacération de ses bulletins de vote partout dans le Nord, empêchement de ses partisans d'assister au dépouillement, exactions contre ses électeurs, intimidations exercées par les agents de sécurité sur sa personne, fabrication des résultats dans les préfectures ;
3. Critique par le candidat Président sortant des promesses du requérant qualifiées de démagogiques, violation par le candidat Président sortant de l'article 141 du code électoral limitant les dépenses électorales à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
4. Bourrages d'urnes en faveur du candidat Président sortant, falsification des résultats dans tout le Nord, empêchement de sa campagne par l'UFC-PFC dans les Lacs, le Golfe et l'Avé.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;



Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n°2003-152/PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

Vu la proclamation des résultats provisoires du scrutin du 1<sup>er</sup> juin 2003 par la CENI le 04 juin 2003 ;

Vu le rapport de la CENI sur le déroulement des opérations électorales, l'état des résultats acquis et les cas de contestations non réglés adressés au Président de la Cour constitutionnelle le 06 juin 2003 ;

Vu la requête de M. Nicolas LAWSON ;

Vu le mémoire responsif en date du 07 juin 2003 de Monsieur Koffi SAMA, Secrétaire général du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) agissant au nom et pour le compte du candidat GNASSINGBE Eyadéma, déclaré provisoirement élu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Monsieur Nicolas LAWSON a déposé sa plainte au Secrétariat administratif permanent de la CENI le 03 juin 2003 alors que la publication des résultats provisoires a eu lieu le 04 juin 2003 ; qu'il suit que la requête déposée avant la publication des résultats provisoires est prématurée ; que M. LAWSON aurait dû attendre cette publication avant d'exercer son recours, conformément à l'article 163 du code électoral qui stipule que « Tout candidat peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une plainte adressée à la CENI dans un délai de quarante-huit (48) heures pour

l'élection présidentielle ... à compter de la publication des résultats » ; qu'il échet de déclarer la requête irrecevable.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de monsieur Nicolas LAWSON, candidat indépendant à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 11 juin 2003 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.



« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution du 4 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 15 mai 1997 ;

**DECISION N° E-007/03 DU 12 JUIN 2003**

**Proclamation des résultats de l'élection présidentielle**

**du 1<sup>er</sup> juin 2003.**

Proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003.  
Pouvoir de redressement des résultats provisoires par la Cour.  
Arrêt des résultats définitifs.  
Proclamation de monsieur GNASSINGBE EYADEMA, candidat du  
Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), Président

Vu les recours en annulation des résultats du scrutin, déposés au Secréariat administratif permanent de la CENI le 03 juin 2003, et

LAWSON Nicolas, candidat indépendant, le 03 juin 2003.

PERE Dantoku du Pacte Socialiste pour le Renouveau, le 06 juin 2003.

KODJO Edem de la Convergence Patriotique Progressiste, le 07 juin 2003 ;

Vu la transmission desdits recours par la CENI à la Cour constitutionnelle le 10 juin 2003 ;

« au nom du peuple togolais »  
Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 15 mai 1997 ;

**DECISION**

Vu le décret n° 2003-152/PN du 10 avril 2003 portant nomination de la Cour constitutionnelle ;

Vu la proclamation des résultats provisoires du scrutin ;

Proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003.  
Pouvoir de redressement des résultats provisoires par la Cour.  
Arrêt des résultats définitifs.  
Proclamation de monsieur GNASSINGBE EYADEMA, candidat du  
Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), Président

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Monsieur Nicolas LAWSON a déposé sa requête au Secréariat administratif permanent de la CENI le 03 juin 2003, et que la publication des résultats provisoires a eu lieu le 04 juin 2003, qu'il agit dans la requête déposée avant la publication des résultats provisoires est prématurée ; que M. LAWSON aurait dû attendre la publication de l'exercice des recours, conformément à l'article du code électoral qui stipule que « Tout candidat peut contester (régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée à la CENI dans un délai de quarante-huit (48) heures



## « AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2003-152/PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

Vu la décision n°E-003/03 du 10 mai 2003 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

Vu les opérations électorales du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 04 juin 2003 ;

Vu les recours en annulation des résultats du scrutin formés auprès de la CENI par les candidats :

- LAWSON Nicolas, candidat indépendant, le 03 juin 2003,
- PERE Dahuku du Pacte Socialiste pour le Renouveau, le 06 juin 2003,
- KODJO Edem de la Convergence Patriotique Panafricaine, le 07 juin 2003 ;

Vu la transmission desdits recours par la CENI à la Cour constitutionnelle le 10 juin 2003 ;



Vu la Décision n°E-006/03 du 11 juin 2003 de la Cour constitutionnelle rejetant le recours de monsieur LAWSON Nicolas, comme ayant été formé avant la proclamation des résultats provisoires ;

Vu la Décision n°E-005/03 du 11 juin 2003 de la Cour constitutionnelle rejetant le recours de monsieur PERE Dahuku, comme non fondé ;

Vu la Décision n°E-004/03 du 11 juin 2003 de la Cour constitutionnelle rejetant le recours de monsieur KODJO Edem, comme ayant été formé hors délai ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a procédé en ses séances des 10 et 11 juin 2003 au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire, bureau de vote par bureau de vote, préfecture par préfecture, région par région ;

Considérant que dans la proclamation provisoire des résultats, la CENI n'a pas tenu compte des résultats des opérations de vote dans la préfecture de Zio en raison des incidents survenus dans cette préfecture lors des dites opérations ;

Qu'elle a estimé qu'il appartient à la Cour constitutionnelle d'y statuer ;

Que, c'est donc sans ces résultats que les candidats ont obtenu les résultats ci-après :

- GNASSINGBE Eyadéma	1 286 938 voix	soit 57, 22 %
- AKITANI Bob Emmanuel	767 890 voix	soit 34, 14 %
- AGBOYIBO Yaovi	116 928 voix	soit 5, 20 %
- PERE Dahuku	50 806 voix	soit 2, 26 %
- KODJO Edem	21 393 voix	soit 0, 95 %
- LAWSON Nicolas	4 633 voix	soit 0, 21 %
- GNININVI Léopold	409 voix	soit 0, 02 %

Considérant que le nombre de bureaux de vote saccagés dans la préfecture de Zio s'élève à 52 sur 244 ;

Que le nombre d'inscrits dans ces 52 bureaux de vote est de 27 366 sur un total de 130 139 ;

Qu'il apparaît donc clairement que la destruction des 52 bureaux de vote ne saurait entraîner l'annulation des résultats des 192 autres où le vote a effectivement eu lieu ;

Qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé nécessaire d'opérer un redressement du nombre d'électeurs inscrits, des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidat ;

Considérant que les voix omises se chiffrent à 78 738 réparties comme suit :

- GNASSINGBE Eyadéma	58 221 voix
- AKITANI Bob Emmanuel	16 212 voix
- AGBOYIBO Yaovi	2 444 voix
- KODJO Edem	1 089 voix
- PERE Dahuku	498 voix
- LAWSON Nicolas	214 voix
- GNININVI Léopold	0 voix

Considérant que les incidents et les irrégularités qui ont été relevés dans les différentes préfectures ne sont pas de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin ;

Considérant que, compte tenu des redressements opérés, les résultats définitifs sur le plan national doivent être arrêtés comme suit :

**Electeurs inscrits : 3 223 353**

Suffrages exprimés : 2 327 735 au lieu de 2 248 997

Ont obtenu :



- GNASSINGBE Eyadéma	1 345 159 voix	soit 57, 78 %
- AKITANI Bob Emmanuel	784 102 voix	soit 33, 68 %
- AGBOYIBO Yaovi	119 372 voix	soit 5, 12 %
- PERE Dahuku	51 304 voix	soit 2, 20 %
- KODJO Edem	22 482 voix	soit 0, 96 %
- LAWSON Nicolas	4 847 voix	soit 0, 20 %
- GNININVI Léopold	409 voix	soit 0, 017 %

Considérant qu'il est stipulé à l'article 60 de la Constitution que :  
 « L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le Président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés » ;

Qu'ainsi, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, monsieur GNASSINGBE Eyadéma doit être déclaré élu Président de la République ;

#### **EN CONSEQUENCE :**

**PROCLAME ELU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE, MONSIEUR GNASSINGBE EYADEMA.**

Annexe les résultats détaillés du recensement des votes à la présente décision ;

Ordonne la publication de la présente décision au Journal Officiel de la République Togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en ses séances des 10 et 11 juin 2003 au cours desquelles ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

## **LES AVIS**



-GNASSINGBE Eyadema	13 245 159 voix	soit 57,21%
-AKTANIEBO Emmanuel	784 102 voix	soit 3,34%
-AGBOYIBO Yawovi	119 372 voix	soit 5,12%
-PERE Dahunsi	51 804 voix	soit 2,24%
-KODJIO Edem	27 482 voix	soit 1,18%
-LAWSON Nicolas	4 817 voix	soit 0,21%
-GNININVILLE Jean	409 voix	soit 0,02%

Considérant qu'il est stipulé à l'article 80 de la Constitution que l'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à majorité simple. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des voix.

**2WA 2A1**

Qu'ainsi, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, Monsieur GNASSINGBE Eyadema doit être déclaré élu Président de la République.

**EN CONSEQUENCE :**

**PROCLAME ELU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE, MONSIEUR GNASSINGBE EYADEMA.**

Annexe les résultats détaillés du recensement des votes présentés ci-dessus.

Ordonne la publication de la présente décision au Journal Officiel de la République Togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en ses séances des 10 et 11 juin 2002. Les juges desquelles ont siégé : Monsieur Abou-Koffi AMEGA, Président ; Messieurs les Juges : Marnia-Sani ABOUDOU-SALAMA, Kouassi AMADOGO-DJIDJO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSI, et Koué Siphon GABA.

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie par lettre n° 002/2002/CENI en date du 06 janvier 2002, le Président de la Cour et membre titulaire au greffe sous le n° 01 du 01 janvier 2002, par laquelle le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a posé les questions suivantes :

le non renouvellement annuel de la composition de la CENI est conforme avec les exigences de l'article 5 du code électoral ?  
La paralysie de la CENI peut-elle être officiellement constatée ?

**AVIS N° AV-001/02 DU 08 JANVIER 2002**

M. le Premier Ministre

**Requête du Premier Ministre demandant l'avis de la Cour sur le renouvellement annuel de la composition de la CENI.**

**Constatacion par la Cour de la paralysie de la CENI.**

**Renouvellement des membres de la CENI conformément à l'article 20 du code électoral**

Voilà les pièces du dossier notamment le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2000 du Comité National de Surveillance des élections de janvier 2001 et le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Chef du Gouvernement, par sa requête, a posé les questions ci-dessus ;

Qu'il expose que c'est pour la mise en œuvre de l'article 5 de la Constitution que la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant l'avis de la Cour



<< AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS >>

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 002/PM/CAB en date du 06 janvier 2002, adressée au Président de la Cour et enregistrée au greffe sous le n° AV 001-02 le 07 janvier 2002, par laquelle le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sollicite l'avis de la Cour sur les questions suivantes :

1. le non renouvellement annuel de la composition de la CENI est-il conforme avec les exigences de l'article 3 du code électoral ?
2. La paralysie de la CENI peut-elle être officiellement constatée dès lors qu'elle ne remplit pas ses obligations ?

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en ses articles 99 et 104;

Vu la loi organique N°97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Code électoral ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier notamment le procès-verbal n°54 de la séance du 23 novembre 2000 du Comité Paritaire de Suivi (CPS) adopté le 9 janvier 2001 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Chef du Gouvernement, partie requérante de l'avis, évoque les articles ci-après : 52 de la Constitution, 3 et 20 du Code électoral ;

Qu'il expose que c'est pour la mise en œuvre de l'article 52 de la Constitution que la loi n°2000-007 du 05 avril 2000 portant Code électoral



est intervenue ; qu'il apparaît qu'à l'heure actuelle la CENI n'exerce pas ses attributions et bloque l'organisation des élections législatives malgré les moyens financiers importants mis à sa disposition par le Gouvernement ; qu'après l'adoption par la CENI de la procédure d'appel d'offres pour la commande des cartes d'électeurs, certains de ses membres ont, le 15 décembre 2001, et contre toute entente, remis en cause cette décision consensuelle unanimement prise le 10 décembre 2001, paralysant ainsi le processus électoral en cours ;

Considérant que l'article 20 du code électoral dispose : « La composition de la CENI est renouvelée au cours du dernier trimestre de chaque année.

Le mandat des membres de la CENI est renouvelable. » ;

Considérant que les membres actuels de la CENI, élus le 9 juin 2000 par l'Assemblée Nationale, ont prêté serment le 30 juin de la même année ; que leur mandat aurait dû être renouvelé au plus tard le 31 décembre 2000 ; mais que ce mandat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2001 conformément à la décision consensuelle du CPS en date du 23 novembre 2000 consignée au procès-verbal n°54 adopté le 9 janvier 2001 ;

Considérant qu'à ce jour la composition de la CENI n'est pas renouvelée ;

Considérant que l'article 3 du code électoral dispose qu'« il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) chargée d'organiser et de superviser les consultations électorales et référendaires en liaison avec le Ministère de l'Intérieur et tous autres services de l'Etat. » ; qu'en l'état actuel des travaux de la CENI, son agenda n'est nullement respecté ;

Considérant que les dispositions des articles 3, 14, 16 et 20 du Code électoral sont d'application stricte ;

Considérant qu'en ne renouvelant pas la composition de la CENI dans le temps qui leur est imparti, les instances compétentes, en l'occurrence la CENI en tant qu'initiatrice, le CPS en tant que désignateur des membres de la CENI, le Gouvernement en sa qualité d'interlocuteur du CPS et l'Assemblée Nationale chargée de la nomination des membres de la CENI, n'ont pas respecté les dispositions des articles 14, 16 et 20 du Code électoral ;

Considérant en outre que le désaccord des membres de la CENI sur la procédure de commande des cartes d'électeur est de nature à paralyser son fonctionnement et partant tout le processus électoral.

#### **EST D'AVIS :**

1. Qu'à la fin du dernier trimestre de l'année 2001, la composition de la CENI aurait dû être renouvelée conformément aux dispositions de l'article 20 du code électoral.
2. Que la paralysie de la CENI doit être constatée pour y être remédié dans les plus brefs délais.







<< **AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS** >>

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par lettre n°0220/PM/CAB valant requête en date du 29 avril 2002, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n°007-G, par laquelle monsieur Agbéyomé Messan KODJO, Premier Ministre, Chef du gouvernement, demande à la Cour, au vu de l'article 16 nouveau du code électoral, d'apprécier l'opportunité ou non de la prestation de serment du Comité de magistrats désigné par décision n°C-005/02 rendue par la Cour Constitutionnelle le 25 avril 2002 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le code électoral , notamment en ses articles 16 et 40 nouveaux ;

Vu la décision n°C-004/02 du 16 avril 2002 constatant l'impossibilité de mettre en place une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) paritaire;

Vu la décision n°C-005/02 du 25 avril 2002 de la Cour Constitutionnelle mettant en place le Comité de magistrats prévu à l'alinéa 2 de l'article 40 nouveau du code électoral ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Premier Ministre, Chef du gouvernement, au soutien de sa requête évoque l'article 16 nouveau du code électoral aux termes duquel les membres de la CENI paritaire prêtent serment ;



Considérant qu'en application de l'article 40 nouveau susvisé, et sur saisine du Premier Ministre, la Cour a, par décision n°C-004/02 susvisée, constaté l'impossibilité de mettre en place une CENI paritaire ;

Considérant qu'à la suite de cette constatation et d'une nouvelle requête introduite par le Premier Ministre le 24 avril 2002, la Cour, conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 nouveau a, par décision n°C-005/02 du 25 avril 2002, désigné un comité de sept magistrats « pour conduire les prochaines opérations électorales à terme en lieu et place de la CENI paritaire » ;

Considérant que le problème juridique soulevé par le Chef du gouvernement est de savoir si cet article 16 nouveau s'applique également au comité de magistrats ;

Considérant que cette interrogation se fonde à la fois sur le silence de l'article 40 nouveau et sur l'absence de toute allusion au comité dans l'article 16 nouveau qui continue à se référer à la CENI paritaire ;

Qu'après examen de l'article 16 nouveau, la prestation de serment n'est imposée qu'à la CENI paritaire et non au comité de magistrats ;

Que, s'il en était autrement, cette prestation aurait dû être inscrite dans l'article 40 nouveau ;

Considérant, en conséquence, que les magistrats désignés par la Cour Constitutionnelle ne doivent pas prêter serment ;

**EST D'AVIS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Que la prestation de serment n'est pas requise.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 30 avril 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Siphon Frank GABA.

**TABLE DES MATIERES**

**DECISIONS RELATIVES AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE** ..... 3

Décision N°C-001/00 du 04 février 2000

Affaire : Djigbondé Fessou, Président de la Cour Suprême ..... 5

Décision N°C-002/00 du 03 avril 2000

Affaire : Demande du Président de la République : Contrôle de constitutionnalité. .... 11

Décision N°C-003/00 du 20 avril 2000

Affaire : Conseil des Sages des populations Aynanga de Pagala-Gare ..... 15

Décision N°C-001/01 du 10 janvier 2001

Affaire : KOPRI Pierre, da Silvéira Adjé, HAIDARA Mohamed et Aziz C/ Ministère public ..... 19

Décision N°C-002/01 du 18 juin 2001

Affaire : Syndicat des Magistrats du Togo ..... 25

Décision N°C-001/02 du 13 février 2002

Affaire : AKPOLI - LAWANI, Président du Parti Ecologiste Panafricain ..... 33

Décision N°C-002/02 du 12 mars 2002

Affaire : Demande du Premier Ministre : Constatation de la non promulgation de la loi électorale votée par l'Assemblée Nationale le 08 février 2002 ..... 39

Décision N°C-003/02 du 12 mars 2002

Affaire : Demande du Président de l'Assemblée Nationale : Constatation de la non promulgation de la loi électorale votée par l'Assemblée Nationale le 08 février 2002 ..... 43

Décision N°C-004/02 du 16 avril 2002

Affaire : Impossibilité de mise en place d'une Commission Electorale Nationale Indépendante ..... 49

Décision N°C-005/02 du 25 avril 2002

Affaire : Désignation du Comité de sept (07) Magistrats ..... 55

Décision N°C-006/02 du 25 septembre 2002

Affaire : Constatation de la non - promulgation de la loi portant code de la presse et celle sur la carte d'identité professionnelle ..... 61

Décision N°C-005/02 du 25 avril 2002

Affaire : Désignation du Comité de sept (07) Magistrats ..... 55

Décision N°C-006/02 du 25 septembre 2002

Affaire : Constatation de la non - promulgation de la loi portant code de la presse et celle sur la carte d'identité professionnelle ..... 61

**DECISIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX ELECTORAL** ..... 67

Décision N°E-001/00 du 02 février 2000

Affaire : Zariifou AYEVA C/ Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ..... 69

Affaire : Zariifou AYEVA C/ Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ..... 69

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ..... 69



Décision N°E-001/02 du 17 octobre 2002	
Affaire : OLYMPIO Francisco Kouadio : député à l'Assemblée Nationale	75
Décision N°E-002/02 du 11 novembre 2002	
Affaire : NAMMANGUE Saganemé	
C/	
BAMNANTE Komikpine	81
Décision N°E-003/02 du 11 novembre 2002	
Affaire : GABA Enyo	
C/	
Prince DZIDZOLI Mawuko	87
Décision N°E-004/02 du 11 novembre 2002	
Affaire : MAWU Kwami Agbessi	
C/	
Elia DAFO	93
Décision N°E-005/02 du 11 novembre 2002	
Affaire : KABOUA Abass	
C/	
KPELLE Hukporti Kossi	99
Décision N°E-006/02 du 11 novembre 2002	
Affaire : GAMBE Sampoguil	
C/	
KOMBATE Bogija	105
Décision N°E-007/02 du 11 novembre 2002	
Affaire : NAPO Nissao	
C/	
NABINE Gohn	111
Décision N°E-008/02 du 11 novembre 2002	
Affaire : DZOKA Kokou	
C/	
LOVI Koffi Djibodi	117
Décision N°E-009/02 du 11 novembre 2002	
Affaire : KABRATICHOUKA Bodjona	
C/	
AKAKPO Adoukonou	123
Décision N°E-010/02 du 11 novembre 2002	
Affaire : LARE Yendoube	
C/	
MOMBIDJA Mondimba	129

Décision N°E-011/02 du 11 novembre 2002	
Affaire : PANA Kezié Mana-Esso	
C/	
BODJONA Diwa Aléwa	135
Décision N°E-001/03 du 18 avril 2003	
Affaire : Désignation du Collège de trois (3) médecins	139
Décision N°E-002/03 du 06 mai 2003	
Affaire : Gilchrist OLYMPIO	
C/	
Commission Electorale Nationale Indépendante	143
Décision N°E-003/03 du 10 mai 2003	
Affaire : Publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 1 <sup>er</sup> juin 2003	151
Décision N°E-004/03 du 11 juin 2003	
Affaire : Recours Edem Kodjo	157
Décision N°E-005/03 du 11 juin 2003	
Affaire : Recours Dahuku PERE	163
Décision N°E-006/03 du 11 juin 2003	
Affaire : Recours Nicolas LAWSON	169
Décision E-007/03 du 12 juin 2003	
Affaire : Proclamation des résultats de l'élection Présidentielle du 1 <sup>er</sup> juin	175
LES AVIS	181
Avis N°AV-001/02 du 08 janvier 2002	
Affaire : demande du Premier Ministre sur le renouvellement annuel de la composition de la CENI	183
Avis N°AV-002/02 du 30 avril 2002	
Affaire : demande du Premier Ministre sur l'opportunité ou non de faire prêter serment aux membres du comité des sept (07) Magistrats	189
TABLE DES MATIERES	193